

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

### MARCHE SUR APPEL D'OFFRE OUVERT N° 01/NT/BH/2024

**OBJET DU MARCHE** : TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU D'EVACUATION EP ET EAUX USEES ET DE L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES A1,A2 ET D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA A TANGER.

#### A-POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je soussigné, ..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél : ..... numéro du fax : .....

Adresse électronique : ..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Inscrit au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° .....

ICE : ..... IF : .....

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB)

#### B-POUR LES PERSONNES MORALES

Je soussigné, ..... (nom, prénom, et qualité au seins de l'entreprise)

Numéro de tél : ..... numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Agissant au nom pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de .....

Adresse du siège social de la société .....

Adresse du domicile élu .....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....

Inscrit au registre sur commerce ..... (Localité) sous le n° .....

n° de patente .....

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

#### DECLARE SUR L'HONNEUR

1. Je m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. Que je remplis les conditions prévues à l'article 14 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. M'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :
  - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
  - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - À confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;
4. M'engager à ne pas recourir sans par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
5. M'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
6. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.
7. Certifié l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
8. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (\*) ;

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du concurrent

(\*) A supprimer le cas échéant.



## ACTE D'ENGAGEMENT

### A. Partie réservée à l'Administration

APPEL D'OFFRE OUVERT, SUR OFFRE DES PRIX N° 01/NT/BH/2025

**OBJET DU MARCHÉ : TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU D'EVACUATION EP ET EAUX USEES ET DE L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES A1,A2 ET D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA A TANGER**

Passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

### B. Partie réservée au concurrent

#### a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné ....., agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), tél : ....., Fax : ..... adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... (2) inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... (2) n° de patente .....(2)

#### b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) Tél : ....., Fax : ..... au capital de ..... adresse du siège social de la société ..... adresse du domicile élu ..... Affiliée à la CNSS sous le n° ..... (2) et (3) inscrite au registre du commerce ..... sous le n° .....(2) et (3) n° de patente.....(2) et (3)

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1);
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

#### **Marché en lot unique :**

- Montant hors T.V.A : ..... (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A (20%) : ..... (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A : ..... (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (en lettres et chiffres)

L'Administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... à la trésorerie général, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom ( ou nom de la société) à .....( localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....



Fait à ..... le .....

**Signature et cachet du concurrent**

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)

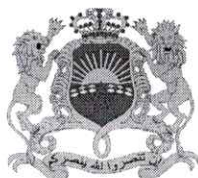
b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.



## Avis d'appel d'offres ouvert n° 01/NT /BH/2025

Le 14 Juillet 2025 à 11 :30 h Il sera procédé, dans le siège de la nidharat des habous de Tanger sis à : complexe administratif et culturel des habous Irfane 1 rue avenue Moulay Rachid rondpoint ziaten ,Tanger ; à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour les travaux de la remise en état du réseau d'assainissement , du réseau d'évacuation ep et eaux usées et de l'étanchéité des immeubles A1, A2 et D3 du complexe habous Aicha sis au quartier Soussi Tanger. Lot unique

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré de la nidharat des Habous de Tanger sis à l'adresse sus indiquée, et il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : [www.habous.gov.ma](http://www.habous.gov.ma) ;

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 10000.00 DHS (Dix-mille DHS)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 42,44 et 46 de la décision du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la nidharat des habous de Tanger sis à l'adresse sus indiquée ;
- soit déposer leurs plis contre récépissé dans la Nidharat des habous de Tanger sis à l'adresse sus indiquée ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.

Les concurrents doivent délivrer une attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de qualification

dans les domaines suivants :

| <u>Secteur</u> | <u>Classe</u> | <u>Qualifications exigées</u> |
|----------------|---------------|-------------------------------|
| <u>A</u>       | <u>5</u>      | <u>A5</u>                     |

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.





## إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 01/NT/BH/2025

يوم الاثنين 14 يوليوز 2025 على الساعة 11 والنصف صباحا سيتم بمقر نظارة أوقاف طنجة الكائن بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف العرفان 1 شارع مولاي رشيد مدار الزياتن طنجة، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض أثمن لأجل إنجاز أشغال تأهيل شبكات الصرف الصحي وقنوات تصريف المياه العادمة و مياه الأمطار ومساحات العمارات الحبسية A1 و A2 و D3 بالمركب الحبسي عائشة الكائنة بحي السوسي بطنجة.

- يمكن سحب ملف طلب العروض من نظارة أوقاف طنجة الكائنة بالعنوان المذكور أعلاه ويمكن كذلك تحميله إلكترونياً من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية [www.habous.gov.ma](http://www.habous.gov.ma)

- حدد مبلغ الضمان المؤقت في 10000.00 درهم (عشرة آلاف درهم)

- يجب ان يكون محتوى و تقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد أرقام 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الاشغال والتوريدات والخدمات التي ترميها ادارة الأوقاف لفائدة الاوقاف العامة.

و يمكن للمتنافسين :

• إما إرسال اظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالإستلام إلى مقر النظارة الكائن بالعنوان المذكور.

• إما إيداعها، مقابل وصل، بمقر نظارة أوقاف طنجة الكائن بالعنوان المذكور ؛

• إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة ؛

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 3 من نظام الاستشارة

يتعين على المتنافسين تقديم شهادة أو نسخة مطابقة للأصل من شهادة الاعتماد في الميادين التالية :

| النشاط | المؤهلات المطلوبة | الصف الف أدنى المطلوب |
|--------|-------------------|-----------------------|
| A      | A5                | 5                     |

المقاولات الغير مقيمة في المغرب يتعين عليها الإدلاء بالملف التقني كما هو محدد في نظام الإستشارة.





**ROYAUME DU MAROC**

-----  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**

-----  
**NIDHARAT DES HABOUS DE TANGER**

-----  
**TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU  
RESEAU D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU  
D'EVACUATION EP ET EAUX USEES ET DE  
L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES A1,A2  
ET D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA  
A TANGER.**

**Appel d'offre N° : 01 /NT/BH/2025**

Marché passé par appel d'offres **N01/NT/BH/2025** ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

|                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>BUREAU D'ETUDES TECHNIQUE</b>                                                                              |
| <b>BRICHA BRAHIM BET</b>                                                                                      |
| 18 Av Allal Ben Abdellah Résidence bureau al<br>wilaya, ,5 ème étage ,bureau 35,Fes                           |
| Tel: 06 61 40 33 97 fix/fax= 05 35 96 01 18<br><a href="mailto:Bricha.bet@gmail.com">Bricha.bet@gmail.com</a> |

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**NIDARAH DES HABOUS TANGER**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ministère des habous et des affaires islamiques, représenté par **Monsieur Mohamed Kamal HAFID**, le Nadhir des habous de Tanger et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

**D'UNE PART**

**Et :**

**1. Cas d'une personne morale :**

La société : .....

Représentée par M : .....

Qualité : .....

Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Au capital social .....ICE:.....IF : .....

Registre de commerce de : ..... Sous le n° : .....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Faisant élection de domicile au : .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : .....

Ouvert auprès de la banque : .....

**Désigné ci-après par entrepreneur**

**1. Cas d'une personne physique :**

M .....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de : ..... Sous le N°: .....

:ICE..... IF : ....Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Faisant élection de domicile au : .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) .....

Ouvert auprès de .....

**Désigné ci-après par entrepreneur**

### **1. Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

#### **Membre 1 :**

M .....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social .....ICE:.....IF :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°: .....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Faisant élection de domicile au : .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de .....

#### **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....

#### **Membre n :** .....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de .....

**Désigné ci-après par entrepreneur**

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I : CAHIERDESCLAUSESADMINISTRATIVES GENERALES**

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| article 1 : objet du marche.....                                                                | 6  |
| article 2 : consistance des travaux.....                                                        | 6  |
| article 3 : mode de passation du marché.....                                                    | 6  |
| article 4 : maitre d'ouvrage.....                                                               | 6  |
| article 5 : documents constitutifs du marché : .....                                            | 6  |
| article 6 : documents généraux et textes spéciaux.....                                          | 7  |
| article 7 : connaissance du dossier.....                                                        | 8  |
| article 8 : documents a fournir par l'entrepreneur.....                                         | 9  |
| article 9 : droits d'enregistrement.....                                                        | 9  |
| article 10 : l'approbation et notification de l'approbation du marché.....                      | 9  |
| article 11 : délai d'exécution.....                                                             | 10 |
| article 12 : révision des prix.....                                                             | 10 |
| article 13 : pénalité de retard.....                                                            | 10 |
| article 14 : cautionnements.....                                                                | 11 |
| article 15 : retenue de garantie.....                                                           | 11 |
| article 16 : droits du maitre d'ouvrage sur les cautionnements.....                             | 11 |
| article 17 : restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions.....              | 12 |
| article 18 : présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.....                          | 12 |
| article 19 assurance et responsabilités.....                                                    | 12 |
| article 20 : nantissement.....                                                                  | 13 |
| article 21 : décomptes provisoires.....                                                         | 13 |
| article 22 : acomptes .....                                                                     | 13 |
| article 23 : décompte définitif - décomptes partiels définitifs-décompte général définitif..... | 13 |
| article 24 : réception provisoire.....                                                          | 13 |
| article 25 : garanties contractuelles de lai de garantie.....                                   | 13 |
| article 26 : réception définitive.....                                                          | 14 |
| article 27 : taxes.....                                                                         | 14 |
| article 28 : charges particulières.....                                                         | 14 |
| article 29 : approvisionnement.....                                                             | 14 |
| article 30 : résiliation.....                                                                   | 15 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| article 31 : règlement des sommes dues.....                                                                                                                                                                                                                       | 15        |
| article 32 : mode de règlement .....                                                                                                                                                                                                                              | 15        |
| article 33 : mesures coercitives-cas d'un marche passe avec un groupement d'entrepreneurs<br>règlement des différends et litiges-recours a la médiation ou a l'arbitrage-recours juridictionnel-<br>règlement des différends et litiges en cas de groupement..... | 15        |
| article 34 : compte prorata .....                                                                                                                                                                                                                                 | 16        |
| article 35 : pièces mises a la disposition de l'entrepreneur.....                                                                                                                                                                                                 | 16        |
| article 36 : service charge du suivi de l'exécution du marche.....                                                                                                                                                                                                | 16        |
| article 37 : protection des employés de l'entrepreneur.....                                                                                                                                                                                                       | 16        |
| article 38 : mesures de sécurité et d'hygiène.....                                                                                                                                                                                                                | 16        |
| article 39 : provenance, qualité et origines des matériaux.....                                                                                                                                                                                                   | 16        |
| article 40 : essais des matériaux.....                                                                                                                                                                                                                            | 17        |
| article 41 : contrôle technique.....                                                                                                                                                                                                                              | 17        |
| article 42 : enlèvement du matériel et des matériaux.....                                                                                                                                                                                                         | 17        |
| article 43 : lutte contre la fraude et la corruption.....                                                                                                                                                                                                         | 17        |
| article 44 : règlement des différends et litiges.....                                                                                                                                                                                                             | 17        |
| article 45 : protection de l'environnement.....                                                                                                                                                                                                                   | 18        |
| article 46 : gestion des déchets du chantier.....                                                                                                                                                                                                                 | 18        |
| article 47 : action de formation et d'alphabetisation dans les chantiers.....                                                                                                                                                                                     | 18        |
| article 48 : retenue a la source applicable aux titulaires étrangers non RÉSIDENTS au Maroc.....                                                                                                                                                                  | 18        |
| article 49 : plans de recollement.....                                                                                                                                                                                                                            | 18        |
| article 50 : octroi d'avances.....                                                                                                                                                                                                                                | 19        |
| article 51 : _déplacement des réseaux.....                                                                                                                                                                                                                        | 19        |
| <b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>20</b> |
| <b>CHAPITRE III : MODE D'EVALUATION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES.....</b>                                                                                                                                                                                          | <b>51</b> |
| <b>CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF.....</b>                                                                                                                                                                                                     | <b>61</b> |

## **CHAPITRE I –**

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'exécution des **TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT, DU RÉSEAU D'ÉVACUATION EP ET EAUX USÉES ET DE L'ÉTANCHÉITÉ DES IMMEUBLES A1 ,A2 et D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA, A TANGER.**

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le Présent marché porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

- GROS ŒUVRE (démolition-cloisonnement-trottoir.....- assainissement)
- REVETEMENT DES SOLS ET MURS
- ETANCHEITE
- PEINTURE

### **ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

### **ARTICLE 4 : MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage est **la ministère des habous et des affaires islamiques** représenté par le **Nadhir des Habous de Tanger**, Monsieur **Mohamed Kamal Hafid**.

### **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :**

- **Les documents constitutifs du marché comprennent :**
  - ✓ L'acte d'engagement ;
  - ✓ Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
  - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;
  - ✓ Dossier des plans d'exécution,
  - ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :
  - ✓ Les ordres de services
  - ✓ Les avenants éventuels
  - ✓ La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX**

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 ( 19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);
13. Le Décret N°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'état.
14. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

### **B. Textes spéciaux**

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes internationales.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].

3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes internationales.
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
20. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
21. le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

### **NOTA :**

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

### **ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, de l'emplacement de la construction, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes autres difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

**Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.**

## **ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

| <b>DESIGNATION DES DOCUMENTS</b>                                  | <b>DELAIS</b>                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plan d'installation et d'organisation du chantier                 | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Désignation du responsable du chantier                            | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Planning                                                          | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de commencement des travaux                                                      |
| Agrément du matériel                                              | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Pièces justifiant la provenance des matériaux y compris le sable. | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Plans de récolement                                               | 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire des travaux                                          |
| Attestations d'assurance                                          | Avant tout commencement des travaux                                                                                               |
| Plans d'exécution des travaux                                     | 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la remise des plans du BET                                                   |

## **ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques. Et son visa par Monsieur le Contrôleur Financier Local.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

#### **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **cinq MOIS (5 MOIS)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

#### **ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX**

Conformément à l'article 30 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs commues. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatés dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisés par application de Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6_o))$$

Dans laquelle :

**P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, Po = prix initial du marché**

**BAT6 et BAT6o** = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

#### **ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD**

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard

de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

#### **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS**

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **10 000,00 DHS (DIX MILLE Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi aux dirhams supérieurs

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

#### **ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à l'article 119 et 120 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

#### **ARTICLE 16 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS**

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à l'article 114 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

#### **ARTICLE 17 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, Dans le mois suivant la date de réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrêté du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

#### **ARTICLE 18 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

#### **ARTICLE 19 ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Les attestations d'assurance doivent être remises par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.( véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, accidents de travail, responsabilité civile, dommage à l'ouvrage).

#### **ARTICLE 20 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service d'investissements et de Préservation des Bien Habous de la Nidharat des Habous de Tanger.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 21 : DECOMPTES PROVISOIRES**

- Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
- Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.
- En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.
- En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

#### **ARTICLE 22 : ACOMPTES**

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

#### **ARTICLE 23 : DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF**

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

#### **ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE**

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

#### **ARTICLE 25 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est égal à **douze (12) mois** à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

#### **ARTICLE 26 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations CCAG.T.

#### **ARTICLE 27 : TAXES**

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

#### **ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES**

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers ;
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

#### **ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT**

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

### **ARTICLE 30 : RESILIATION**

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

### **ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : .....à ..... Ouvert auprès de la banque..... tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

### **ARTICLE 32 : MODE DE REGLEMENT**

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

### **ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES-CAS D'UN MARCHÉ PASSE AVEC UN GROUPEMENT D'ENTREPRENEURS-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES-RECOURS A LA MEDIATION OU A L'ARBITRAGE-RECOURS JURIDICTIONNEL-REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES EN CAS DE GROUPEMENT**

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

#### **ARTICLE 34 : COMPTE PRORATA**

Le présent appel d'offres étant en lot unique, il n'est pas prévu de compte prorata.

#### **ARTICLE 35 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR**

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, aussitôt après la notification de l'approbation du marché dans un délai maximum de 05 jours, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, par ordre de service, contre décharge de ce dernier un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 36 : SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE**

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service : Investissement et conservation des biens habous de la nidharat des habous de Tanger.

Conformément à l'article 4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom, la qualité et les missions :

De l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;

Du maître d'œuvre.

Il lui notifie également, par ordre de service, les noms des organismes chargés du contrôle technique, du contrôle de qualité et d'assistance technique dès qu'ils soient connus.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 37 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR**

Conformément à l'article 23 du CCAG –Travaux, l'entrepreneur ainsi que ses sous—traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- Le recrutement et le paiement des ouvriers ;
- Les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;
- La couverture médicale de son personnel ;
- L'immigration au Maroc ;
- La protection des mineurs et des femmes.

#### **ARTICLE 38 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 39 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux :

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'ouverture des plis ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

#### **ARTICLE 40 : ESSAIS DES MATERIAUX.**

Les frais des essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé.

L'entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

#### **ARTICLE 41 : CONTROLE TECHNIQUE**

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique des travaux par les techniciens du Maître d'ouvrage et par le BET pour l'ensemble des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les techniciens du Maître d'ouvrage et du BET, auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre : ils vérifient les travaux réalisés conformément aux plans du BET revêtus du visa du BC, ils assisteront à la réception provisoire et définitive des travaux.

L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc....nécessaires aux essais, prévus soit par le C.P.S soit par le Devis Général de B.E.T.

#### **ARTICLE 42 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 43 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 44 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 80,81, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 45 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, l'entrepreneur doit se soumettre à ces exigences particulières.

#### **ARTICLE 46 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 47 : ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LES CHANTIERS**

Conformément à l'article 35 du CCAG-Travaux : l'entrepreneur peut, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabetisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

#### **ARTICLE 48 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 49 : PLANS DE RECOLLEMENT**

L'entrepreneur est tenu de produire Les plans de recollement et de repérage en 5 exemplaires y/c sur supports magnétiques et ce au plus tard à la date de la réception provisoire.

#### **ARTICLE 50 : OCTROI D'AVANCES**

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics et à l'article 63 du CCAG-travaux.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le montant de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à : 10% du montant de chaque acompte.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

#### **ARTICLE 51 : DEPLACEMENT DES RESEAUX**

Pour tous les réseaux existants, l'Entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'Entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

La déviation desdits réseaux (collecteur et raccordements d'assainissement, conduit d'eau potable, câble électrique. etc.)

Les travaux de déplacement des réseaux ne doivent en aucun cas occasionner des retards des travaux du présent marché.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **1. GENERALITES**

Le présent Cahier de prescriptions techniques a pour but de définir les conditions d'exécution des travaux de la remise en état du réseau d'assainissement, du réseau d'évacuation ep et eaux usées et de l'étanchéité des immeubles a1 ,a2 et d3 du complexe habous aicha, à Tanger. Ces travaux nécessitant un soin particulier afin de :

-la coordination parfaite avec les habitants afin que les travaux passent avec le moins de dérangement possible en assurant les moyens d'accès , de signalisation nécessaires .

-Préserver la structure en BA en sous œuvre.

-la protection des réseaux existant jugés non défectueux par M.O.E et le M.O. et leur déviation en cas de besoin.

-la coordination avec les organismes..... éventuel , AEP et Elect , pour toute autorisation ou intervention de réception nécessaire.

Ces travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art et le respect des normes marocaines en vigueur sauf dérogation explicite.

### **2-APPROVISIONNEMENT EN EAU ET EN ELECTRICITE**

L'entrepreneur doit effectuer toutes les démarches nécessaires, à ses frais, auprès des régies pour l'alimentation en eau et en électricité du chantier. Dans le cas où les branchements d'eau et d'électricité ne sont pas disponibles, l'entrepreneur est tenu d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'aide de citernes et de groupes électrogènes en nombre suffisant.

### **3.TRAVAUX URGENTS INTERESSANT LA STABILITE ET LA SECURITE**

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages existants y compris les constructions mitoyennes et la voie publique.

En particulier, l'entrepreneur doit à ses frais, apporter aux ouvrages les modifications qui avant ou au cours de l'exécution, se révèlent nécessaires à la stabilité et à la sécurité du chantier, des constructions et des ouvrages existants et équipements mitoyens.

## **4.MATERIAUX ET FOURNITURES**

### **Choix des matériaux**

Les matériaux et équipements destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges seront de production marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les normes en vigueur. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécision, les normes en vigueur prévaudront.

### **Provenance**

D'une façon générale, la provenance des matériaux et équipements devra être agréée par le BET et le maître d'ouvrage.

### **Conformité aux normes**

Les fournitures livrées en exécution du marché doivent être conformes aux normes mentionnées dans le présent Cahier de charge ou à défaut, aux règles de l'art usuelles. Certaines d'entre elles sont rappelées ou précisées dans les présentes spécifications. En cas d'absence de normes, d'annulation ou de dérogation, justifiées notamment par des progrès techniques, les propositions de l'Entrepreneur seront soumises au maître d'ouvrage qui statuera.

### **Garantie**

L'Entrepreneur garanti que toutes les fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et nature des matériaux, sauf si le Marché en a disposé autrement. L'Entrepreneur garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur mise en œuvre sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont requis par les spécifications ou à tout acte ou omission de l'Entrepreneur survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant au Maroc.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi particulier. Le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon préjuger de leur qualité.

Les provenances devant faire l'objet d'un agrément seront soumises au maître d'ouvrage en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la notification du Marché.

### **Etudes des métrés**

**Les métrés d'exécution** seront établis par un métreur vérificateur agréé, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

### **Essais de matériaux et matériels**

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 de devis général d'Architecture (DGA), les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le DGA.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF23-301 (Février 1961) ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvement pour études, essais ou Analyse. Les essais de matériel installé par l'entrepreneur sont à sa charge ainsi que tous les ingrédients ou fluides nécessaires à ces essais.

Sont aussi à sa charge toute main-d'œuvre nécessaire à ces essais, échafaudages, branchements et toutes sujétions, à la demande du Maître d'œuvre.

Les honoraires du laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur.

## **5. CONTROLE DES TRAVAUX ET VERIFICATION DE LA QUALITE**

Les travaux réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du présent marché, seront soumis au contrôle du bureau d'étude technique, bureau de contrôle et le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le maître d'ouvrage et ses représentants.

Le maître d'ouvrage, et le bureau d'étude technique se réservent le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire. L'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons nécessaires au dit contrôle à ses frais et en quantité suffisante. De même que l'entrepreneur est tenu de donner libre accès à l'organisme chargé du contrôle et lui assurer les moyens nécessaires (main d'œuvre, échafaudage, Eclairage, Eau et électricité, etc.)

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins 4 jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, le délai est d'un (1) Mois.

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

## **6. MALFAÇONS**

Si des malfaçons venaient d'être décelées, les ouvrages correspondants seront démolis et repris à la charge de l'entrepreneur.

Si ces malfaçons entraînent des dépenses ou dégâts pour d'autre corps d'état, ces dépenses et reprise des dégâts seront également à la charge de l'entrepreneur.

## **7. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

Les travaux de démolition doivent être soignés en prenant toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de la sécurité et de l'intégrité et éventuellement de la stabilisation des ouvrages à garder et de ceux mitoyens.

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier, à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté des travaux de démolitions et de maintien en sécurité des ouvrages à conserver, des constructions et des différents ouvrages mitoyens et avoisinants.

Toutes dégradations, dégâts ou détérioration sur un équipement ou un ouvrage en place ou tous manquements aux sujétions ci-dessous seront repris aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons et dommages constatés et les conséquences prévisibles.

Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main-d'œuvre, échafaudages, étalements, chargements, transports et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques.

Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous-estimation de ces travaux.

## **DISPOSITIONS DE SECURITE**

Toutes les mesures seront prises par l'entrepreneur pour sauvegarder et assurer la sécurité des ouvrages, des constructions et des différents ouvrages mitoyens et avoisinants, d'une part et réduire au minimum les nuisances et la gêne des habitants et des usagers des voies d'autre part. Ainsi :

L'entrepreneur doit prendre au préalable, connaissance des liaisons mécaniques existantes entre les structures des ouvrages à démolir et celles des parties à garder et celles des constructions mitoyennes (présence de joints ou non, murs commun, continuité de planchers, etc),

En cas de liaison mécanique quelconque de la partie à démolir avec le reste et en cas de fragilité des constructions et ouvrages avoisinant la zone de démolition, des précautions doivent être prises pour le maintien de la stabilité et la sécurité des occupants des ouvrages en question (étalement, blindage, évacuation des habitants, ect),

Mise en place de dispositions pour la réduction des émissions de poussières, de bruits, de vibrations, de chocs, etc.,

### **8. MATERIAUX DEPOSES OU PRODUITS DE LA DEMOLITION**

Les matériaux produits de la démolition et décapage doivent être évacués vers une décharge publique autorisée par les services de la collectivité locale.

Tous les matériaux ou équipements que le maître de l'ouvrage voudrait récupérer devront être déposés avec le plus grand soin et mis à la disposition de celui-ci ;

### **9. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES**

#### **✓ Prescription concernant les matériaux**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine.

Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

La provenance des matériaux destinée aux ouvrages devra être soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

La désignation faite des matériaux à utiliser, spécifiés dans le présent devis Technique Particulier, constitue la base de l'étude de prix que doit faire l'Entrepreneur.

Par le fait même du dépôt de ses offres, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des ressources des carrières, des dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

#### **✓ Stockage des matériaux**

Le stockage des matériaux sera effectué sur des aires spécialement aménagées, dépourvues de végétation, convenablement drainées, éventuellement recouvertes d'une couche anti-

contaminant et plus généralement à l'abri de toute pollution. Les matériaux contaminés ne devront pas être utilisés. La préparation des aires de stockage est à la charge de l'Entrepreneur.

✓ **Vérification des matériaux de toutes natures**

**Provenance :**

L'Entrepreneur demandera au préalable l'agrément du Maître d'œuvre sur l'origine de tous les matériaux prévus dans le présent marché négocié.

A l'appui de sa demande, l'Entrepreneur fournira la preuve que les matériaux ont les qualités requises, notamment les résultats des essais et analyses correspondants.

Toutefois, l'agrément du Maître d'œuvre ne dégagera pas la responsabilité de l'Entrepreneur qui restera entière.

Tous les matériaux employés par l'Entrepreneur seront de la meilleure qualité sans aucun défaut nuisible à la bonne exécution et à la pérennité de l'ouvrage prévu. Leur provenance devra toujours être justifiée et ceux qui ne présenteraient pas les garanties jugées nécessaires par le contrôle de l'Entrepreneur ou le contrôle du Maître d'œuvre seront refusés.

**Réemploi des matériaux récupérés**

Les matériaux récupérés, ne donneront lieu -lors de leur emploi sous la pleine responsabilité de l'entreprise qu'à une plus-value de repose in situ lorsque celle-ci est prévue au bordereau.

Avant emploi, tous les matériaux devront être nettoyés, remis en état et restaurés, sans que ceci ne puisse donner lieu à aucune plus-value, et ce, de manière que leur mise en œuvre assure, au minimum, les mêmes garanties de stabilité et de fiabilité que des matériaux neufs. Les briques pleines récupérées à réutiliser ne devront présenter aucune cassure. Les morceaux de briques ne pourront être utilisés que pour des travaux légers de remplissage de trous, et non pour la réalisation de murs porteurs.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réservent le droit d'exiger tous types d'essais et de certification pouvant établir la fiabilité de ces matériaux. Ces essais s'effectueront aux frais de l'entreprise.

**Réception des matériaux :**

Tous les matériaux et produits seront, avant leur emploi, présentés à la réception du Maître de l'ouvrage et Maître d'œuvre en temps utile pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des travaux.

Les matériaux seront soumis aux essais prévus. Ces essais seront exécutés en deux phases : essais d'agrément et essais de contrôle.

**Essais d'agrément :**

Les essais d'agrément seront effectués par l'Entrepreneur, à sa charge, avant tout commencement de fourniture et auront pour objet de s'assurer que les matériaux qui seront utilisés par l'Entrepreneur satisferont bien aux conditions du présent cahier des charges.

Les matériaux soumis à des essais ne pourront être utilisés tant que les résultats des essais ne seront pas connus. Ils ne seront acceptés que si les résultats des essais répondront aux spécifications requises.

Le Maître d'œuvre se réservera un délai de dix (10) jours calendaires pour faire part de son avis. Ce délai ne court qu'à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les échantillons de fabrication et tous les renseignements (y compris les procès-verbaux des divers essais qui justifient les propositions de l'Entrepreneur). La fourniture de tous les échantillons sera à la charge de l'Entrepreneur.

Les délais nécessaires aux essais seront compris dans le délai contractuel.

L'Entrepreneur devra donc prendre toutes les dispositions utiles pour que la mise en œuvre des matériaux ne soit pas retardée par les essais d'agrément.

#### **Essais de contrôle :**

Ces essais, effectués en cours d'exécution des travaux, auront pour objet de vérifier que les matériaux approvisionnés par l'Entrepreneur manifestent bien des qualités constantes et conformes à celles acceptées lors de l'agrément.

Dans le cas de non-conformité, les matériaux en question seront transportés hors du chantier par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans le délai qui lui sera fixé par le Maître d'œuvre lors de la décision du refus.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer à cette décision, il pourra y être procédé d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Tous les frais résultants de ces essais et analyses, dont les résultats ne seront pas concluants, resteront exclusivement à la charge de l'Entrepreneur.

### **10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

#### **10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES GROS ŒUVRES**

Les travaux objet du présent chapitre comprennent (l'installation de chantier, l'aménagement des accès nécessaires pour les habitants en assurant les moyens de protection nécessaires, Dépose, décapage, démolition, Evacuation à la décharge public, travaux de maçonnerie et enduit, Fournitures, Poses transports, mise en œuvre, et toutes sujétions de finition des ouvrages conformément aux règles de l'art) :

- Installation de chantier+ moyens d'accès pour les habitants
- Dépose d'installation électrique, plomberie et sanitaire, porte, fenêtre, grille,.....
- Travaux de démolition et de Terrassement.
- Gros œuvre nécessaire (acrotère, reprise regards, forme, dallage)
- Maçonnerie et cloisonnement.
- Les enduits intérieurs
- Les ouvrages divers.
- Les travaux d'évacuation et de nettoyage

L'Entrepreneur doit prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des ouvrages conformément aux règles de l'art.

#### **A. DEPOSES, DECAPAGE ET DEMOLITION.**

Les ouvrages prévus au présent article comprennent (liste non limitative) :

- Dépose, déviation d'Installation électrique, plomberie et sanitaire y/c protection de l'existant.
- Démolition
- Les étalements, blindages et tous travaux de stabilisation des fouilles ;

Documents techniques et normes particulières de référence :

Les travaux du présent article seront calculés et réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de l'offre de l'entreprise.

#### **B. TERRASSEMENTS**

L'entrepreneur est tenu d'examiner au préalable la nature et la qualité du sol en place et apprécié à son point de vue la masse correspondante (rocher – meuble – importance de la nappe phréatique - etc.)

De même qu'il est tenu de vérifier les cotes en altimétrie et en planimétrie des terrassements en place et leur conformité aux plans d'exécution ;

#### **C. LES REMBLAIS**

Les remblais seront exécutés d'un apport de terre sélectionnée.

Les matériaux destinés aux remblais doivent faire l'objet au préalable d'essai d'identification par le Laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur et reconnus propres aux remblais.

Les remblais seront soigneusement compactés par couches de 0,20 m et arrosés jusqu'à atteindre 95% de l'OPM, reconnu par essais systématiques du Laboratoire, effectué sur chaque couche.

L'emploi pour les remblais de déchets impropres tels que gravois, argiles, plâtres etc.... est rigoureusement proscrit.

#### **D. APPROVISIONNEMENT :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiée et acceptée indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faits au moins quatre (04) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre. Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité. Même après avoir été accepté provisoirement par le maître d'ouvrage L'entrepreneur devra en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

#### **E. PROVENANCE DES MATERIAUX :**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère, qu'en cas d'impossibilité, de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

| Désignation des matériaux  | Qualité et provenance                                                              |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Sable                      | Sable supérieur ou équivalent à 75% de sable des meilleures carrières de la région |
| Gravette - Pierres cassées | Des meilleures carrières de la région                                              |
| Moellons - Grains de riz   | Des meilleures carrières de la région                                              |
| Ciment                     | C.P.J. 35 et 45 des usines du Maroc (livré en sacs papier de 50kg)                 |
| Aciers                     | Des dépôts agréés devant satisfaire aux conditions du D.G.A. articles 52 à 62      |
| Chaux hydrofuge            | Des usines du Maroc norme P15310                                                   |
| Produits céramiques        | Des briqueteries agréées                                                           |

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources et conditions d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les matériaux d'importation.

Tous les fournisseurs devront être agréés par le maître d'ouvrage. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

L'Entrepreneur devra prévenir, suffisamment à l'avance et par écrit, l'Architecte, à chaque changement de fournisseur ou de provenance, concernant l'approvisionnement des matériaux.

#### **F. VERIFICATION DES MATERIAUX**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la quantité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la maîtrise d'œuvre.

#### **G. DESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES BETONS :**

##### **1. Echafaudage**

Les plans et les calculs de résistance de déformation des échafaudages devront être soumis à l'agrément du le maîtrise d'œuvre .si celui-ci en fait la demande.

##### **2. Coffrage**

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. La rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de cinq (05) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrages ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécutions.

L'entrepreneur devra concilier cette exigence avec les déformations éventuelles des coffrages dues à la pervibration des bétons.

Toutefois la tolérance de 5mm/m ne sera pas exigée pour les parties de bétons enterrées. Les éléments préfabriqués du coffrage seront établis pour résister aux différents efforts qu'ils devront supporter aussi bien pendant leur transport, leur montage et la mise en œuvre pendant leur démontage.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre flèches nécessaires pour compenser avec leur propre déformation celles des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformations dues au fluage et au retrait).

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours du collage. Les coffrages des parements des bétons destinés à rester bruts de décoffrage seront réalisés à l'aide des planches rabotées, rives également rabotées selon profits et seront renouvelés dès que leur état ne permettra plus d'obtenir des surfaces de qualités satisfaisante. En principe le réemploi sera limité à deux fois avant tout coulage du béton.

Les coffrages devront être réceptionnés. Les coffrages devront être solidement maintenus et calés afin d'obtenir des ouvrages parfaitement rectilignes.

##### **3. Armatures**

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints seront répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera de cinquante fois le diamètre pour les barres droites, afin de respecter l'article 2.3 du règlement parasismique P.S.69.

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites.

Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux mandrins qui ont de :

- Barre de diamètre plus petit ou égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois de diamètre de la barre.
- Barre de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois de diamètre de la barre.

Sont par ailleurs interdits :

- Le cintrage aux appareils manuels pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm pour les aciers à haute adhérence (Tor, Caron ou équivalent).
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, le pliage et le dépliage des barres laissées en attente.
- La constitution : d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes.
- L'assemblage des armatures par soudure.

#### **4. Granulats**

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagées en outre les catégories seront séparées par des cloisons pleines.

Les accès aux aires de stockage seront conçus pour empêcher les engins de livraison ou de manutention de souiller le sol des aires et les granulats.

#### **5. Ciment**

Le ciment C P J sera stocké dans les silos ou baraquement résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum.

Toutes les dispositions seront prises pour l'alimentation du chantier pendant que le coulage du béton soit assuré normalement et sans interruption.

#### **6. Fabrication du béton**

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée automatiquement.

L'entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.

#### **7. Mise en œuvre du béton**

Avant tout coulage, l'entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite du maître d'ouvrage. En ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures ainsi que le "bon à couler" du maître d'ouvrage.

Tout coulage doit être effectué en présence d'un agent de contrôle. Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toute circulation verticale. Les jets de pelles par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté, seront pervibrés dans la masse. La pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée une fréquence au moins égale à six Mille (6000) vibrations par minutes.

Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, l'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant le coulage des parties en reprises.

#### **H. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BRIQUES**

Les briques devront répondre aux normes NEP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du DGA Article 18. Elles seront de première qualité sans fêlure. Les agglomérés seront conformes aux normes NEP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du DGA Article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

#### **I. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DOUBLES CLOISONS**

Les doubles cloisons seront exécutées comme suit :

- Montage d'une paroi d'abord, l'extérieur dans le sens des façades.
- Nettoyage du mortier qui aurait pu se déposer en pied de cloison et essuyage des joints.
- Montage de la deuxième paroi, en prenant soin de ne pas faire tomber du mortier au fond du vide entre les deux parois, et essuyage des joints lors du montage des briques.
- La dernière rangée de briques devra être parfaitement garnie au mortier sous le plancher.

#### **J. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS**

Le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre éléments de béton et les remplissages.

Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration ne sera admise.

Les enduits devront être exécutés en trois phases :

- La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 500 kg. Le ciment CPJ 35 devra couvrir le support sans charger.
- La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté 72 heures (3 jours) après la première au mortier dosé à 350 kg de ciment, parfaitement dressé et serré. Une épaisseur de 15mm minima sera exigée.
- La troisième, dite couche de finition ou fino, sera exécutée 15 jours après pour les enduits extérieurs, au mortier dosé à 250 kg de chaux hydraulique pour 150 kg de ciment (mortier bâtard) ou 400 kg de CM25 ou CPJ 35 pour les enduits au mortier de ciment.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie. La porosité des enduits sera inférieure à DIX HUIT pour cent (18%). Les enduits de mortier de ciment, mortier bâtard ... etc. seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 du DGA.

Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal, préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier.

Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction sera effectué en temps utile pour que la moitié soit sec et ne puisse provoquer de tâche.

Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

#### **ESSAIS DES MATERIAUX.**

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du D.G.A. Les frais d'études sont à la charge de l'entrepreneur, et elles doivent être remises au Maître de l'ouvrage avant le coulage du béton. Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement, les caisses à dosage pour mortiers et béton sont exigées.

L'entrepreneur est tenu à prendre toute précaution afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments ne souffrant pas de désordres ou entièrement intacts l'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

#### **K. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MACONNERIES**

Les maçonneries de moellons, briques, agglomérés de ciment...etc. seront exécutées conformément aux articles 104 et 121 du DGA.

Les briques et agglomérés seront trempés dans l'eau avant emploi. Ils seront hourdés au mortier de ciment suivant indications données à la nomenclature des prix.

#### **L. COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS**

##### **Mortiers :**

| DÉSIGNATIONS | CIMENT<br>CPJ45 | CHAUX<br>GRASSE<br>ETEINTE | SABLE | GRAINS<br>DE RIZ | GRAVETTE<br>10/15 | GRAVETTE<br>15/20 | EMPLOI                       |
|--------------|-----------------|----------------------------|-------|------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|
| Mortier N° 1 | 250             |                            | 500   | 500              | -                 | -                 | Dégrossi d'enduit            |
| Mortier N° 2 | 350             |                            | 660   | 340              | -                 | -                 | Hourdage de maçonnerie       |
| Mortier N° 3 | 400             |                            | 500   | 500              | -                 | -                 | Mortier de reprise de béton  |
| Mortier N° 4 | 500             |                            | 1000  | -                | -                 | -                 | Enduit lisse                 |
| Mortier N° 5 | 150             | 250                        | 1000  | -                | -                 | -                 | Enduit bâtard                |
| Mortier N° 6 | 500             |                            | 700   | 300              |                   |                   | Scelllements pose revêtement |

##### **Bétons :**

Les bétons doivent satisfaire à la norme NM 10.1.008.

| CLASSE DU BÉTON<br>Désignations courante du béton                                                                                                                        | Classe du ciment          | Résistance caractéristique<br>sur cylindre f <sub>ck-cyl</sub> (MPa) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| CLASSE B30<br>bétons de résistance mécanique élevée (éléments en béton armé fortement sollicités & éléments en béton précontraint.                                       | CPJ45<br>dosage 400 Kg/m3 | 30                                                                   |
| CLASSE B25<br>bétons de résistance mécanique assez élevée (éléments des ouvrages en béton armé normalement sollicités).                                                  | CPJ45<br>dosage 350 Kg/m3 | 25                                                                   |
| CLASSE B20<br>bétons de résistance mécanique moyenne (éléments des ouvrages en béton armé faiblement sollicités).                                                        | CPJ45<br>dosage 300 Kg/m3 | 20                                                                   |
| CLASSE B15<br>bétons de résistance mécanique peu élevée (éléments peu armés de petites dimensions, dallages et éléments sollicités en compression)                       | CPJ35<br>dosage 300Kg/m3  | 15                                                                   |
| CLASSE B10<br>bétons de résistance mécanique faible (éléments non armés, peu sollicités, béton coulé en grande masse, gros massif de fondations et béton de remplissage) | CPJ35<br>dosage 250 Kg/m3 | 10                                                                   |

La formulation du béton doit être établie par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur.

Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement. Les caisses à dosage pour les mortiers et béton sont exigées.

### **Cas du béton prêt à l'emploi**

L'Entrepreneur peut utiliser des bétons prêts à l'emploi préparés en usine, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage et du respect des conditions suivantes :

- Le béton prêt à l'emploi doit satisfaire aux exigences de la norme NM 10.1.011 ;
- Le choix du béton doit être fait en fonction des exigences de l'ouvrage (résistance, environnement.), des conditions de mise en œuvre et des conditions climatiques. La valeur de l'ouvrabilité du béton doit être celle définie par l'étude de formulation du béton correspondant ;

Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste responsable de la conformité des bétons aux stipulations du CPS. Un bordereau accompagne chaque charge livrée et est tenu à la disposition du maître d'ouvrage ;

L'Entrepreneur donne toutes facilités utiles au contrôle extérieur pour effectuer les épreuves de contrôle de conformité. Celles-ci sont effectuées par parties ; le béton étant prélevé juste avant sa mise en place dans la partie d'ouvrage concernée.

Le fournisseur accepte les essais effectués au titre du contrôle par l'Entrepreneur ou par le maître d'ouvrage.

## **11.2.PRESRIPTIONS CONCERNANT L'ETANCHEITE**

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de l'article 155 – 156 et 160 du D.G.A, aux prescriptions du document technique D.T.U N°43. Toutefois, par dérogation à cet article, les pentes minima requises seront de 1,5% pour les terrasses sans protection mécanique et de 1,00% pour les terrasses avec protection mécanique.

Conformément à l'Article 205 du DGA, l'entrepreneur est responsable pendant dix (10) années, à compter de la réception définitive de l'étanchéité complète contre toute infiltration provoquée par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux.

Cette garantie comprend la remise en état du complexe d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou par tout autre produit de qualité au moins équivalente, préalablement agréée par l'administration, ainsi que les réparations des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserve que l'entrepreneur ait été avisé de ces infiltrations dès leur apparition.

L'entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par l'administration et prendre toute mesure utile.

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage à garantir les travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEES. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

### **A. PROVENANCE DES MATÉRIAUX**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain, les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

| DÉSIGNATIONS DES MATÉRIAUX                                       | QUALITÉ ET PROVENANCE                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ciment                                                           | C.P.J. 45 des usines du Maroc                                                                                                                                                                                        |
| Granulats                                                        | Des meilleures carrières agréent dans la région                                                                                                                                                                      |
| Feutre en bitume traditionnelle ou membranes bitumées SBS ou APP | Des meilleures marques avec indication d'origine et label de qualité.<br>Sanctionnés par un avis technique valable et mode de pose à soumettre à l'approbation du BCT et à l'acceptation du MOD avant tout exécution |

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

#### **B. VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX**

Avant d'entreprendre l'exécution, l'entrepreneur doit présenter les échantillons des différents matériaux, membranes, enduits et produits d'étanchéité et d'isolation thermique à l'approbation du BCT et l'acceptation du MOD.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la Maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins quatre jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Il est à noter qu'aucune mise en œuvre n'est permise avant l'accord de la Maîtrise d'œuvre et de l'Administration.

#### **C. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE RÉCEPTION**

La mise en œuvre devra être rigoureusement conforme aux normes et DTU en vigueur à la date du marché, en particulier les suivants :

- NM 10.8.913 relatives à l'étanchéité des toitures terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie ;
- NM 10.8.903 relatives aux feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur ;
- NM 10.8.902 feuilles souples d'étanchéité – feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.964 feuilles souples d'étanchéité – feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.965 feuilles souples d'étanchéité – feuilles plastiques et élastomères empêchant les remontées capillaires du sol – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.966 feuilles souples d'étanchéité – feuilles plastiques et élastomères utilisées dans les murs contre les remontées d'humidité – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.968 feuilles souples d'étanchéité – feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs – Définitions et caractéristiques ;
- NM EN 13707 relatives aux feuilles bitumineuses armées pour l'étanchéité de toiture ;
- DTU 43.5 relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures terrasses ou inclinées ;
- DTU 43.6 relatif à l'étanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés ;
- DTU 44.1 relatif à l'étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics.

Lors de la mise en place de l'isolation thermique, les panneaux seront aussitôt recouverts pour éviter d'emmagasiner de l'humidité.

La pose du complexe se fera après un nettoyage soigné sur un support parfaitement sec.

Les livraisons, le contrôle porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances des matériaux afin de s'assurer qu'ils seront conformes au devis descriptif et aux échantillons agréés.

La mise en œuvre, le contrôle permettront de s'assurer que les règles d'exécution des D.T.U., les règlements et prescriptions en vigueur ont été observés.

La réception, les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages.

Dans le cas de malfaçon, l'Entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et corriger celle-ci si la Maîtrise d'œuvre et l'Administration ne jugent pas leur remplacement nécessaire.

Dans le délai de huit jours calendaires après notification de l'ordre de service de commercer les travaux, l'Entrepreneur fournira la liste du matériel qu'il compte utiliser et qui devra comprendre au minimum des engins et matériels permettant:

- Le dosage et la fabrication mécanique des bétons et mortier,
- La vérification des pentes,
- Le chauffage du bitume,
- Le répandage du bitume,
- Le levage des matériaux depuis le sol par des engins, mécanique ou électrique.

À tout moment, l'Entrepreneur devra disposer de bâches de protection pour éviter la pluie sur son chantier.

L'Entrepreneur doit empêcher toute circulation susceptible de dégrader les ouvrages faits ou les surfaces à traiter. En cas d'impossibilité d'interdire cette circulation, il devra aménager à ses frais des passages à soumettre à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre et de l'Administration en assurant la protection de ses ouvrages.

### **11.3.PRESRIPTIONS CONCERNANT LE REVETEMENT DE SOL ET MURS**

#### **A. GENERALITES**

Elles comprennent :

- L'établissement de calepins d'appareillage si nécessaire
- La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le Maître de l'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.
- La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées.
- La réception des supports.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, le réglage, les découpes, tous les matériels, les éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif.
- La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux.
- Les percements coupes et façons divers nécessaires aux autres corps d'état.
- Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour les parements réalisés restent intacts.
- Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles.
- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes les conséquences en découlant.

- Les nettoyages en cours et en fin de travaux, l'enlèvement des copeaux, déchets, gravats et emballages et tous les matériels utilisés pour la mise en œuvre des ouvrages, compris transports aux décharges publiques.

L'entrepreneur a à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent cahier des charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles.

## **B. OBLIGATIONS DIVERSES CONCERNANT LES REVETEMENTS**

### **Références aux textes spéciaux**

Indépendamment des textes généraux cités, l'entrepreneur devra exécuter tous les travaux conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise son offre, ou à défaut, aux normes et règlement français, notamment :

Les normes AFNOR :

- NF P 61-101 – Carreaux et dalles céramiques pour sols et murs
- NF P 61-302 – Carreaux de mosaïque de marbre
- NF P 61-311 – 312-313-314- Carreaux de grès cérame fin vitrifié
- NF P 61-401 – 402-403-404- Carreaux et dalles céramiques étirés
- NF P 61-405 – 406-407-408- Carreaux de dalles céramiques pressés
- NF P 85-102 – Elastomère 1er et 2ème catégorie – Calfeutrement des joints souples.

### **Documents techniques unifiés (D.T.U.)**

- D.T.U. 26.2 (Septembre 1982) Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- D.T.U. 52.1 (Octobre 1985) relatif aux travaux de revêtement de sols scellés
- D.T.U. 55 (Avril 1961) relatif aux travaux de revêtements muraux scellés.

### **NOTA**

Cette liste n'est nullement exhaustive.

Nonobstant l'énumération des textes spéciaux et règlements ci-dessus, les descriptifs divers et plans, l'entrepreneur reste responsable de la bonne exécution de ses ouvrages ainsi que l'emploi de matériaux et matériels adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés.

### **Obligations particulières**

Les obligations de l'entreprise comportant non seulement l'observation des prescriptions textes énumérés ci-dessus, mais réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise l'offre et applicable aux travaux du présent marché.

## **C. PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES DES REVETEMENTS**

Les travaux de revêtements de sols et murs comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le devis descriptif, toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bords soufflants de mortier, crêpis d'adossements, piquage ou sablage des bétons lisses, treillis soudés pour armatures des chapes si besoin en est, grillage galvanisé pour les crêpis au raccordement entre béton et briques, ou en sol, et tous autres ingrédients nécessaires à la bonne tenue des ouvrages, font partie du présent corps d'état).

- Vérifier les cotes et la planéité des supports.

- Gratter la dalle de manière à éliminer les déchets de mortier ou de plâtre.

En cas de discordance dans les dimensions, l'entreprise est tenue de gratter les voiles, plinthes ou autres éléments en B.A. après accord de l'Architecte et du B.E.T.

Le sable utilisé dans les chapes pourra être du sable de plage à condition qu'il soit lavé.

Les parois recevant l'eau doivent être revêtues avec un ciment colle mélangé avec un produit hydrofuge.

L'approvisionnement du marbre d'un même type doit être fait en une seule fois et dans les mêmes carrières pour éviter toute hétérogénéité.

La coupe des marbres et pierres naturelles doit être soignée de manière à avoir des arêtes nettes, sans éraflures.

Il est précisé que le fait d'avoir commencé à exécuter les travaux de revêtement de sols et muraux, constituera une acceptation sans réserve des supports laissés par l'entrepreneur de gros œuvre.

L'entrepreneur devra le nettoyage des revêtements au fur et à mesure de la pose pour éviter le vernissage des carreaux, et après exécution des ouvrages. Il devra, en outre, tous grattages, ponçages et lustrages nécessaires.

L'emploi d'acide chlorhydrique est formellement interdit.

L'entrepreneur devra tous traitements et protections pour l'amenée à pied d'œuvre (à chaque niveau) de ses matériels et matériaux au fur et à mesure des besoins.

### Provenance des matériaux

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production marocaine.

Il ne sera fait appel à des matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se les procurer des produits marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par la Maîtrise d'œuvre du Maître de l'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les spécifications techniques détaillées.

Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci:

| NATURE                     | PROVENANCE                                               | OBSERVATION                                                                                    |
|----------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sable de carrière          | Gros sable choisi des meilleures sablières de la région  | Les sablières doivent être désignées Par l'entrepreneur et agréées par la maîtrise de chantier |
| Ciment blanc               | Super-blanc lafarge ou                                   | D'importation                                                                                  |
| Ciment                     | Portland artificiel de classe CPJ45                      | Des dépôts du Maroc                                                                            |
| Joint plastiques           | Fournisseurs locaux                                      | Ton au choix de la maîtrise d'œuvre                                                            |
| Carreaux de grès<br>Marbre | Fabrication locale et importation<br>fournisseurs locaux | Des dépôts du Maroc et importation à soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre             |

### Joint entre carreaux

La largeur des joints entre carreaux est en fonction de la nature et du format des carreaux  
On distingue :

- Le joint réduit : jusqu'à 2mm de largeur
- Le joint large : de 2 à 10mm de largeur
- Le joint très large : largeur supérieure à 10mm

La pose jointive est interdite. Les joints seront remplis après durcissement suffisant du mortier de pose et au plus tôt 24 heures après la pose.

Le sable utilisé pour les mortiers de joint sera de granulométrie :

- 0,08/03mm pour le joint réduit

- 0,08/1mm pour le joint large
- 0,08mm pour le joint très large et le dosage en ciment compris entre 800kg à 1100kg par mètre cube de sable sec.

## **POSE DE REVETEMENTS DE SOLS COLLES**

Les revêtements posés à la colle ou au ciment seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du CSTB par les groupes spécialisés suivants :

- Groupe N-12 : Revêtements de sols
- Groupe N-13 : Revêtements muraux

Outre l'avis technique du CSTB, le système de fixation des revêtements devra être accepté par le Maître d'œuvre, le B.E.T., et le bureau de contrôle.

### **1.1 PRESCRIPTION PARTICULIERES AUX MENUISERIES BOIS - ALUMINIUM - FERRONNERIE**

#### **A. REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX :**

- Les règles définissant les effets de la neige et du vent sur des constructions dite règle NV 65 -67
- Les règles P.S 69 révisé 83 concernant les règles parasismiques
- Les règles pour calcul et l'exécution de construction métallique dite règle C.M 56
- Les normes marocaines ou a défaut les normes AFNOR ; en particulier :

#### **1 - POUR LA MENUISERIE BOIS**

N 52.001 - règles d'utilisation des bois dans la construction.

B 53.510 - bois de menuiserie

B 54.050 - panneau de fibre

B 54.100 - panneau de particules

B 54.110 - panneau de particules

B 54.150 - contreplaqué

B 54.155 - contreplaqué

B 54.170 - contreplaqué classement d'aspect

B 54.171 - contreplaqué classement d'aspect

B 54.172 - contreplaqué classement d'aspect

P 26.101 - serrure

P 26.301 - serrure

P 26.304 - article quincaillerie en applique

P 26.314 - serrure tubulaire

P 26.405 - ensemble entrées béquilles

P 23.305 - spécification technique des fenêtres, porte fenêtre et châssis fixe en bois

D.T.U.N 36-1 (juin1966) relatif aux travaux des menuiseries bois

#### **2 - POUR LA MENUISERIE ALUMINIUM ET LA FERRONNERIE**

A-91.450 - traitement des surfaces des métaux.

P 24.301 - fenêtre métalliques.

P 24.351 - fenêtre métalliques.

P 26.301 - caractéristique général des serrures du bâtiment

P 26.304 - article de quincaillerie en applique. Caractéristique générale

P 26.314 - serrure du bâtiment - serrures tubulaires.

P 85.301 - relative aux cales et joint

P85.305 - relative aux cales et joint

P20.501 - méthode d'essais de fenêtre.

P20.506 - méthode d'essais de fenêtre. Essais mécaniques

P24.351 protection contre la corrosion et préservation des fenêtres et porte fenêtre métallique

P 27.401 - pièces d'appuis et seuils en fonte

D.T.U.

N-37.1 (Mars 1984) relatif aux travaux de menuiseries métalliques.

N-36.1 / 37.1 Mémento (Janvier - Février 1985) relatif aux choix des fenêtres en fonction de leur exposition.

N-29 Février 1987 relatif aux travaux de miroiterie et de vitrerie.

## **B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **1 - MENUISERIE BOIS**

#### **1a. Qualité des bois**

Toutes les essences, choix d'aspects, qualités technologiques, physiques et mécaniques du bois utilisé, ainsi que des matériaux tels que contre-plaqués, panneaux de fibres, panneaux de particules, doivent être conformes aux dispositions prévues par les normes.

Tous les bois employés seront de premier choix bien que secs, de droit fils et exempts de tous défauts.

#### **2a. Protection des bois**

Les protections des bois seront assurées par imprégnation préalable dans un produit fongicide et insecticide et soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

#### **3a. Cadres en bois**

Les cadres dormants seront fixés sur les maçonneries. Les ajustages des cadres à tenon et mortaise seront chevillés au moyen des chevillés tronconiques en bois dur ou en aluminium, aux choix du Maître d'œuvre. Les cadres devront être protégés durant toute la durée du chantier par des baguettes qui seront.

Les pièces d'appui comporteront obligatoirement une gorge de condensation avec trou d'écoulement et seront de dimension en rapport avec l'importance de l'ouvrage.

Pour les cadres à sceller sur dallages, il y a lieu de prévoir des goujons en fer rond de 14 mm minimum par montant. Dans les feuillures en B.A et contre tous les éléments en B.A.

Il est préconisé d'effectuer des éléments par broches d'acier renforcées au pistolet Split ou par des chevilles Split Roc et vis tête noyée.

#### **4a. Couvre-joints**

Dans le cas de cadre de bois, l'entrepreneur devra l'habillage et le calfeutrement de toutes les menuiseries par des couvre-joints, qui seront formés de chambranles, suivant détails du Maître d'œuvre.

Ces couvre-joints seront réalisés au même bois que la face de menuiserie sur laquelle ils s'appliquent. Tous les couvre-joints seront réalisés d'une seule longueur, ajustés d'onglet et fixés au moyen de pointes à tête noyée tous les 25 cm environ. Ces couvre-joints ne comporteront aucun socle. Ils pourront être placés en intérieur et en extérieur.

### **2 - FERRONNERIE**

Les métaux (tôles, profilé, quincailleries et serrureries ) seront de première qualité et répondront aux prescriptions édictées dans le REEF par l'association Française de Normalisation (AFNOR).

Les métaux mise en œuvre seront travaillés avec le plus grande soin, ils devront, d'une manière générale, répondre aux conditions suivantes :

- Etanchéité absolue à l'air et à la poussière

- Etanchéité absolue à l'eau et à la pluie.
- Rigidité des éléments montés.

Les assemblages seront exécutés d'onglets, nets, parfaitement d'équerre et alignés, sans cavité ni déformation. Ils seront livrés parfaitement meulés et ébarbés. Toutes les soudures seront faites électriquement.

## **1.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

### **OBJET :**

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour objet de définir les conditions d'exécution de l'ensemble des travaux de l'article : Electricité, Courant Fort, Courant Faible de la construction.

### **A. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à la charge du présent lot comprennent la fourniture, la mise en œuvre de tous les matériaux, matériels et produits, de toutes les fournitures et prestations accessoires nécessaires pour réaliser les installations électriques depuis l'origine de l'installation jusqu'aux appareillages terminaux.

Dans le cadre de son marché, l'Entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est à dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions en vigueur, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, qu'elles soient, pour obtenir ce résultat.

Les opérations citées dans ce document comprennent toutes les tâches relatives à la fourniture, au transport à pied d'œuvre et l'installation correcte du matériel.

### **B. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE :**

L'ensemble des fournitures et travaux devra être conforme aux lois, décrets, circulaires et normes Marocaines ou à défaut Françaises, notamment (liste non exhaustive) :

- Les réglementations du distributeur local,
- Les normes Marocaines 7-11CL 006 (homologue de la N.F. C14.100) éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant les règles techniques des installations de branchement de première catégorie comprise entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.
- Les normes Marocaines 7-11CL 005 (homologue de la N.F. C15.100) éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.
- L'arrêté du 28 Juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par les arrêtés du 4 Avril 1945, 20 Juillet 1945 et Décembre 1951. (De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications, chapitre 6 de la N.M CL 00.
- L'arrêté du Ministère des Travaux Publics n° 127 .63 du 15 Mars 1963 complété par l'arrêté du 27 Août 1963 concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les prescriptions du Décret du 14 Novembre 1962 et ses additifs relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- L'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Communications n° 566-70 du 2 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordée à un réseau de distribution d'énergie électrique public ou privé de 2ème catégorie,
- Le DTU 70 du CSTB

- Les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'U.T.E.(dernières éditions en vigueur concernant notamment l'appareillage général, les conducteurs et conduits, les mesures de protection contre la mise sous tension accidentelle des mass métalliques, etc..., les normes et publications auxquelles il est fait référence dans l'annexe de la norme U.T.E. 15.100),
- Les prescriptions de la norme U.T.E.C 14.100 d'Octobre 1969 et ses additifs traitant de l'exécution des installations électriques comprises entre la distribution publique d'énergie électrique et l'installation intérieure de première catégorie,
- Les prescriptions des textes officiels relatifs aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques U.T.E. C 11.000 (1970),
- Le guide pratique pour l'établissement des prises de terre pour les bâtiments (Publication C.15.120 de l'UT.E. - Edition 5 Juillet 1967),

### **C. RELATION DE L'ENTREPRENEUR AVEC LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

L'Entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés du distributeur pour obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandées (entre autres, les plans approuvés par le distributeur).

L'Entrepreneur se chargera de faire viser tous les plans d'exécution. L'Entrepreneur devra respecter principalement les règlements particuliers imposés par les services locaux avec lesquels l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avant l'approvisionnement pour le matériel et avant l'exécution pour les travaux.

Il devra faire connaître à la maîtrise d'œuvre, les dispositions du devis descriptif qui ne seraient pas admises par le distributeur, faute de quoi, il devra prendre à sa charge tous les frais résultants des modifications imposées par ce dernier.

### **D. PROVENANCE - QUALITE - PREPARATION DES MATERIAUX :**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront des marques définies dans le tableau ci-dessous.

Les indices de protections des armoires électriques et de tous les matériaux électriques doivent respecter l'indice IP 66.

Les matériaux proviendront des lieux de production suivants :

|                                                                   |                                     |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Câbles et conducteurs                                             | NEXANS ou équivalent                |
| Conduits ISO orange, ISO gris, etc...                             | TUBOPLAST ou équivalent             |
| Disjoncteurs, Appareils de protection, coffrets, armoires, etc... | INGELEC, MERLIN GERIN ou équivalent |
| Petit Appareillage                                                | LEGRAND ou équivalent               |

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur est censé connaître les ressources des dépôts indiqués et ne pourra présenter aucune réclamation concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ses matériaux.

L'Entrepreneur devra présenter avant tout commencement d'approvisionnement un échantillonnage ou un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du Maître de l'ouvrage et de la maîtrise d'Œuvre.

La demande de réception des matériaux et des armoires équipées devra être faite au moins (8) jours avant la pose.

Tous les matériaux proposés par l'Entrepreneur doivent être de fabrication standard, sauf dérogations spéciales et soumis à l'agrément de la maîtrise d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit justifier par des documents ou par des procès-verbaux d'essais que les équipements et matériaux proposés répondent bien aux conditions normales d'exploitation demandées.

Le matériel et les types d'installation proposés doivent être conformes aux recommandations du C.E.I et plus particulièrement aux normes marocaines N.M.7.11.CL 005.

## **E. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :**

### **Percements :**

Tous les percements, scellements et fixations diverses sont à la charge de l'Entrepreneur du présent lot. Pour les fixations éventuelles prévues sur les parties métalliques, l'Entrepreneur doit exécuter des raccords antirouille dans le cas où des soudures ou des percements doivent être réalisés. Toutes les fixations métalliques sont galvanisées ou cadmiées.

### **Fourreaux :**

Les traversées des parois doivent répondre aux normes U.T.E. C.15.100 et P.N.M. 7.11.CL 005. Les fourreaux posés par l'Entrepreneur du présent lot doivent être d'un diamètre approprié (à celui des câbles dont ils assurent le passage) et devront dépasser d'environ 3cm de part et d'autre des parois.

En cas de traversées de parois réalisées de part et d'autre d'un joint de dilatation, le fourreau sera divisé en deux parties sur la longueur et aura un diamètre suffisamment grand pour garantir un espace libre autour des câbles, afin d'absorber les risques d'affaissement d'un corps de bâtiment par rapport à l'autre.

D'une manière générale les fourreaux doivent conserver le caractère coupe-feu ou pare-flamme de la paroi qu'ils traversent.

## **TABLEAU PRINCIPAL**

Le tableau électrique sera logé dans une armoire ou coffret de marque INGELEC type METALBOX ou équivalent, conformes aux règles d'installation électriques à basse tension selon la norme NF C-15-100.

Le degré de protection de l'enveloppe (à 3 chiffres) sera conforme à la norme NF C 20.010. Le choix de ce degré de protection en fonction des locaux sera au minimum conforme à la norme NFC 15.100. Dans tous les cas, ce degré de protection sera supérieur ou égale à 205. Ce degré de protection sera indiqué sur le plan de chaque tableau, armoire ou coffret.

La marque et le numéro des clefs des portes seront transmis ultérieurement à la Maîtrise d'Œuvre.

Le tableau sera encastré dans les cloisons ou apparent. Le doublement des cloisons en cas de besoin sera réalisé par l'Entreprise attributaire du présent lot, après accord de la Maîtrise d'Œuvre, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à une plus-value.

### **IMPORTANT :**

Le volume de protection des appareillages se trouvant à l'intérieur de ces tableaux ou armoires sera respecté. Le tableau électrique sera de marque INGELEC type METALBOX ou équivalent, et de dimensions suffisantes pour contenir l'ensemble des appareillages de protection et de connexion avec une marge de 30% supplémentaire.

## **TABLEAU TERMINAL**

Dans le tableau, les différentes fonctions seront électriquement séparées, si elles existent, à savoir :

- Alimentation prise de courant
- Alimentation lumière

## **EQUIPEMENT DE PROTECTION ET DE COUPURE**

### **Généralités**

Le choix des appareils de protection et de coupure devra tenir compte des densités nominales mises en jeu, du pouvoir de coupure et du degré de sélectivité.

Le câble nominal d'un appareil sera supérieur de 10% à son intensité de service, de façon à éviter tout échauffement susceptible de nuire à son fonctionnement. En particulier, aucun seuil de déclenchement ne pourra être égal ou supérieur à la valeur de l'intensité nominale de l'appareil donnée par le constructeur.

Le pouvoir de coupure des disjoncteurs devra être supérieur à la valeur efficace du courant de court-circuit calculée à leur point d'installation.

Il sera de plus, vérifié que le courant de court-circuit minimum en tout point des lignes est susceptible de faire sa protection en amont.

Tout défaut devra provoquer le déclenchement du seul disjoncteur immédiatement placé en aval, sans nuire à la continuité de service des départs voisins.

Cette sélectivité pourra être obtenue soit par retard de déclenchement soit par réglage des déclencheurs magnétiques.

Les appareils de protection (disjoncteurs, sectionneur fusible) auront un calibre inférieur minimum de 10 % au calibre maximum admis par le type d'appareils (U.T.E. C.15.100)

Sélectivité : 10 % minimum de différence entre les calibres de deux appareils en série

Les appareils de protection seront à réarmement manuel (disjoncteur du type magnéto-thermique) - sensibilité 500 mA pour les disjoncteurs différentiels

Tout l'appareillage non précisé dans le devis descriptif devra porter la marque de conformité aux normes NF USE.

Tous les appareillages seront de marque MERLIN GERIN ou équivalent.

### **1- Tableau général**

Les appareils de protection seront équipés de déclencheurs magnétothermiques. Les appareils de protection seront des disjoncteurs de type sous" boîtier moulé"

Les disjoncteurs de chaque type appartiendront si possible à la même série, satisfaisant ainsi à une unité de présentation (même plastron de commande), et limitant le stock des pièces de rechanges.

L'utilisation de coupe-circuits fusibles ne sera pas acceptée à ce niveau de l'installation sauf spécification explicite dans le devis descriptif.

### **2- Schémas synoptiques**

La façade du tableau général basse tension et armoires principales comprendra un schéma synoptique réalisé en profilé autocollant et symboles découpés ou gravés.

Ces figurations seront fixées par vis ou revêtements plastiques, ou par collage, et reconstitueront avec les têtes apparentes de commandes des disjoncteurs, le schéma unifilaire de l'installation.

### **3- Câble intérieur**

#### **Jeu de barres**

Les liaisons puissance se feront en barre cuivre de section calculée en fonction des intensités mises en jeu.

L'estimation des puissances tiendra compte d'une réserve d'au moins 30%.

Tous les appareils basse tension d'intensité nominale supérieur à 100 A seront alimentés par un jeu de barre de section calculée en fonction du calibre nominale de l'appareil alimenté et non en fonction de l'intensité de règle de ses relais.

Les barres seront maintenues au moyen de supports isolants ou bois bakélite. Le nombre des supports et l'écartement entre barres seront tels que soit garantie une parfaite tenue aux chocs électrodynamiques pouvant se manifester à leur emplacement par suite de court-circuit.

#### Filerie

La filerie sera réalisée au moyen de conducteurs unipolaires dont la tension nominale sera 1000V pour les liaisons de "puissance" et de 750 V pour les circuits auxiliaires.

Le choix des sections des câbles de "puissance" se fera comme indiqué ci-dessus pour les jeux de barres.

Les couleurs de la filerie seront normalisées avec repérages des bornes pour les circuits auxiliaires et un repérage normalisé N-L1-L2-L3 pour les circuits puissances.

Les raccordements intérieurs se feront par cosses ou embouts correspondant à la section du fil utilisé sauf si l'appareillage est conçu pour recevoir directement la filerie dénudée et ceci sous garantie du constructeur de l'appareillage.

### Conducteur de terre

Chaque tableau comportera un collecteur de terre pour le branchement du conducteur de protection et sur lequel sera raccordé l'ossature métallique du tableau considéré. Des shunts de continuité équipotentielle seront au droit des écimages de cellules, ainsi qu'au droit des charnières des portes.

L'ensemble sera relié au circuit général de terre par un câble unipolaire de section calculée conformément aux normes.

### Etiquette de repérage

Tous les tableaux, armoires ou coffrets seront repérés au moyen d'étiquettes en diplophane, gravées et fixées par vis ou rivets.

Tous les appareils de commande, protection ou asservissement regroupés dans un même tableau seront repérés individuellement par un dispositif durable (bande carbonée dactylographiée dans support adhésif ou équivalent).

Tous les câbles de liaisons extérieures porteront à chacune de leurs extrémités un repérage inaltérable.

Les barres des tableaux seront repérées conventionnellement de façon qu'aucune erreur ne soit possible en quelque point que ce soit, en particulier à proximité des dérivations et des plages de raccordement.

Il est bien entendu que les repères ci-dessus devront être conformes aux schémas de principe des plans de dépannage.

Une porte au moins sera prévue sur la face interne d'un porte-documents en tôle pouvant recevoir l'ensemble des relatifs au tableau.

Un autocollant représentant le schéma électrique de l'armoire ou du coffret, sera collé sur la face interne de la porte.

Si l'installation de cet autocollant est rendue impossible par la présence d'une porte vitrée, l'Entreprise fixera à proximité de l'armoire, un support rigide en plastique qui permettra de recevoir le schéma.

Pour le tableau sera fourni un plan reprenant le schéma unifilaire avec l'implantation du matériel.

### IMPORTANT :

Le tableau électrique doit :

- Comporter un certain nombre de départs complètement équipés, en réserve des départs utilisés.
- Permettre en espace, en volume et en calibre, l'adjudication d'une quantité supplémentaire de matériel représentant au moins 30% des quantités installées.

#### **4- Raccordements**

##### **Tableaux et armoires principales**

Les pénétrations des câbles se feront soit par caniveau à la partie inférieure, soit par un chemin de câbles à la partie supérieure ; la pénétration se fera par panneau amovible.

Lorsque l'armoire ou coffret s'installe dans des locaux humides ou poussiéreux, les pénétrations de câble se feront par presse-étoupes eux-mêmes sur un panneau amovible.

Les câbles extérieurs seront raccordés par l'intermédiaire de bornes de jonctions adaptées à la section des conducteurs avec un pas minimum de 6mm ou regroupés dans une gaine centrale ou latérale permettant un raccordement aisé directement sur l'appareillage.

Les raccordements sur les appareils de fort calibre 63 A s'effectueront par l'intermédiaire de plage-cuivre auxiliaires étudiées en fonction de la section, du rayon de coupure et du nombre des constructeurs raccordés ou directement sur les plages des appareils.

Les extrémités des conducteurs multibrins seront équipées de cosses serties.

Avant raccordement, tous les conducteurs actifs d'un même câble (conducteur de protection exclu) seront rassemblés en un tour et groupé dans une partie ampérométrique d'un appareil portatif de recherche sélective de défaut homo polaire.

Lorsque les câbles seront laissés en attente, les longueurs seront telles qu'elles permettent la pénétration, à l'intérieur du tableau, jusqu'aux plages de raccordement de l'appareil alimenté, augmentées d'un mètre.

Les combinés sur lesquels seront arrêtés les câbles d'alimentation principaux seront montés sur un tableautin isolant.

##### **Tableau terminal**

Pour le tableau où le nombre de pôle n'excède pas 3 rangées d'appareils modulaires, le raccordement se fera directement sur les appareils intégrant le sectionnement du conducteur neutre.

Dans le cas d'ensemble mini-disjoncteur + appareil de commande en aval, le raccordement phase se fera sur la plage aval de l'appareil de commande et sur la plage aval du mini-disjoncteur pour le neutre; le raccordement télécommande se fera directement sur la bobine de l'appareil.

#### **CANALISATION ET DERIVATION**

##### **Canalisations principales**

Les canalisations principales seront en câble multi conducteurs type U 1000 R 02V de différentes sections calculées en fonction, d'une part de la chute de tension, d'autre part de l'intensité.

Les canalisations en parcours horizontal seront posées en chemins de câble ou tube ICD 29

Les canalisations en parcours verticaux seront posées en colonnes préfabriquées dans les gaines techniques du bâtiment.

##### **Canalisations secondaires**

Les canalisations seront exécutées en fils ou en câble suivant leur destination.

En câble multiconducteur type U 1000 R02V ou U1000 RGFFV ou en fils U500 V posé sous fourreaux dans tous les locaux techniques.

En fils U 500 sous tube ICE 6 E encastré dans les parois ou noyé dans le béton.

En câble multiconducteur type U 1000 R02V sur chemin de câble dans le vide des faux-plafonds.

##### **Dérivations et connections**

Les épissures entre conducteurs sont formellement interdites.

Dans toute l'installation des dérivations et connections les conducteurs neutres devront être accessibles.

Les dérivations sont interdites sur les bornes des douilles des lampes.

Les connections seront réalisées par bornes isolées type DOMINOS.

Les connections et dérivations seront exclusivement localisées dans les tableaux, dans les boîtiers de dérivation réservés à cet effet.

Choix des conduits encastrés en fonction des parois

Encastrement : Les canalisations électriques encastrées dans les matériaux de construction doivent être constituées par des conducteurs isolés protégés par un conduit.

L'encastrement direct de conducteur ou de câbles est interdit à l'exception des conducteurs blindés à isolement minéral.

Raccordement des conduits : Les raccordements des conduits doivent s'exécuter avec des boîtes qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Étanchéité pendant la prise des matériaux
- Couvercle devant rester accessible.

## **APPAREILLAGE**

### **Boîtes d'encastrement**

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les boîtes sont les suivantes :

- Très bonne résistance aux chocs même à basse température
- Bonne teneur dans le béton
- Fixation rapide et étanchéité avec les tubes
- Les boîtes de centre doivent être positionnées avec précision suivant les indications des plans alors que la dalle n'est pas encore coulée.
- Les pots de réservation seront pour les raccordements et pour loger des fils en attente.
- Les boîtes d'appareillage sont destinées à recevoir les appareils et dans lesquelles on peut visser une fixation pour ceux-ci.

### **Douille**

Les douilles installées au bout du fil seront toutes du type B22 double bague à embase avec enveloppe isolant jusqu'à 150W du type E27 jusqu'à W à vis, du type E40 au-dessus de 400W à vis.

Dans tous les cas, les douilles de lampes à incandescence seront en laiton sauf dans les locaux humides ou elles seront en porcelaine. Elles seront du type baïonnette jusqu'à 150 W et à vis au-delà.

Les douilles à l'interrupteur sont interdites, tout piquage de conducteur est pros crit.

### **Interrupteur, et prises de courant**

Pour l'ensemble du bâtiment seront de marque LEGRAND ou équivalent.

#### **NOTA :**

Toutes les prises de courant seront équipées de file de terre normalisées et raccordées au réseau général de terre.

### **Appareils d'éclairage**

Le présent lot comprend la pose, raccordements et essais de toute modèles sur des supports de toutes natures, encastrés en faux plafond de toutes natures, apparents, etc...

Les appareils seront de type incandescent, fluorescent, fluo compacte, halogène, etc.

Les luminaires seront de type et modèles à spécifié par la maîtrise d'Œuvre.

Ils seront posés complets, y compris lampes et accessoires.

Les appareils fluorescents seront équipés de ballast compensé, haute température.

Tous les circuits d'éclairage seront équipés de fils de terre normalisés et raccordés au réseau général de terre.

### **Particularités pour les pièces humides**

Dans les salles d'eau ou pièces humides, l'installation sera conforme à la NFC 15.100 art 482.1 suivant implantation :

Dans le volume de protection, prévoir une applique de sécurité classe II avec prise 2P alimentée par transformateur de séparation des circuits.

Hors du volume de protection, prévoir une applique de classe I avec prise de courant 2P + T.

## **RESEAU DE TERRE ET CIRCUIT EQUIPOTENTIEL**

Régime des masses et du neutre :

Le régime du neutre est celui du type : schéma T.T.

### **Prise de terre**

La prise de terre des masses doit être distincte de la prise de terre neutre.

L'attributaire de présent lot doit réceptionner le câble au fond de fouille réalisé par le lot gros œuvres.

Il doit s'assurer de l'emplacement des sorties des câbles de terre et les longueurs laissées en attente. Aucune réclamation ne sera acceptée après réception.

Sur le réseau seront disposées de remontées aboutissant à des barrettes réglementaires.

La position de ces barrettes sera définie par l'installateur en tenant compte des locaux et de l'emplacement des gaines verticales.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la valeur exacte de la prise des terres en place et, si nécessaire la compléter par piquets de façon à obtenir une prise de terre générale ayant la résistance souhaitée.

### **Equipotentialité des masses**

La Mise à la terre des masses est d'utilisation systématique

Chaque départ devra être pourvu d'un conducteur de terre en cuivre de section normalisée, alimentant les bornes de terre des équipements intérieurs et extérieurs à savoir :

Coffrets et armoires métalliques (châssis et portes).

### **Huisserie - canalisation**

Socles des luminaires et des prises de courant.

Une liaison équipotentielle reliera entre elles toutes les canalisations métalliques (eau froide, eau chaude, vidange, menuiserie métallique, etc....)

La liaison équipotentielle des salles de bain sera réalisée conformément à la NEC 15.100, en conducteur 2,5mm<sup>2</sup>

### **Repérage des conducteurs et des câbles :**

Dans toute l'installation, on respectera les continuités des couleurs d'isolant des conducteurs :

|                     |   |       |
|---------------------|---|-------|
| Conducteur de phase | = | rouge |
| Conducteur neutre   | = | bleu  |
| Conducteur de terre | = | noir  |
| Conducteur navette  | = | jaune |

Les câbles sont repérés à leurs points de départs, changements de direction et d'aboutissement par une bague identifiable dont l'indication doit correspondre aux schémas fournis.

### **ESSAI ET CONTROLE DE L'INSTALLATION :**

L'Entreprise doit l'ensemble des essais nécessaires au contrôle de la conformité au devis descriptif et aux règlements en vigueur, ainsi qu'au contrôle du bon fonctionnement de son installation,

L'Entreprise est tenue de fournir sur demande de la Maîtrise d'œuvre tout l'appareillage et le personnel nécessaires aux essais et aux mesures pouvant se révéler indispensables pendant l'année de garantie (mesure de la valeur de la prise de terre, mesure des isollements, éventuellement, mesure sur enregistreur d'intensité, de tension, de fréquence, etc.),

Tous les frais afférents à ces travaux seront réputés être inclus aux prix portés sur la soumission de l'Entreprise,

Par ailleurs, l'ensemble de l'installation devra répondre aux prescriptions et spécifications des textes réglementaires suivants :

Lois, décrets et arrêtés concernant les installations électriques en vigueur dans le Royaume du Maroc et en particulier :

- Le cahier des charges du distributeur d'énergie
- Le devis Général d'Architecture

Les différents essais, réglages, vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur et auront lieu, d'une manière générale, en présence et sous le contrôle du Maître de l'ouvrage, de l'Architecte et du Bureau d'Etudes.

Si les essais ne sont pas conformes aux prescriptions du dossier, un délai sera accordé à l'Entrepreneur par le Maître de l'ouvrage. Au bout de ce délai et après nouvel essai, si l'installation ne donne pas satisfaction, elle pourra être refusée totalement ou en partie.

Pour les essais, l'Entrepreneur est tenu de fournir tous les appareils de mesure nécessaires.

### **Essais :**

Au cours du chantier et en fin des travaux, l'installation sera mise en marche en pleine charge.

Avant la réception provisoire, il sera procédé par l'Entrepreneur et sous sa responsabilité aux essais et mesures suivantes :

- L'échauffement des câbles,
- Les mesures d'isolement des différents circuits contre la mise à la masse,
- Les mesures des chutes de tension à pleine charge,
- Le pouvoir de coupure,
- Les mesures d'intensité et de tension,
- La vérification de l'équilibrage des phases,
- Les mesures de résistance du circuit de terre,
- La continuité des circuits de terre,
- Le contrôle des organes de protection des différents circuits.

L'Entrepreneur dressera un procès-verbal des résultats des mesures effectuées.

Le procès-verbal sera remis à la Maîtrise d'œuvre le jour de la réception provisoire, ce dernier se réservant le droit de contrôler les résultats y figurant.

### **NOTA**

L'Entrepreneur doit établir et approuver l'ensemble des études et plans d'exécutions par la maîtrise d'œuvre et du Bureau de contrôle Pendant la réalisation, tous les travaux devront être conformes aux plans et seront contrôlé par la maîtrise d'œuvre et le Bureau de contrôle.

### **ETENDUE DES PRESTATIONS**

Les prestations de l'Entrepreneur comportent :

- La fourniture à pied d'œuvre de tous les appareils, conducteurs, conduits et accessoires nécessaires à leur fixation, cheminement, protection et repérage.
- Leur mise en œuvre, raccordement, repérage, réglages et essais.
- La fourniture des schémas, notices descriptives, tableaux d'entretien et guides de conduite, ainsi que les nomenclatures des rechanges nécessaires à l'exploitation et à la maintenance de l'installation.
- Les essais spécifiés au présent Cahier des Prescriptions Techniques.
- Le maintien en bon état ainsi que la réparation ou le remplacement de toutes les pièces qui se seraient révélées défectueuses pendant le délai de garantie.

## ESSAIS ET MISE SOUS TENSION

En plus des essais réalisés en cours de chantier, l'Entrepreneur devra réaliser tous les essais et prendre en compte toutes les sujétions pour essais demandés par la société distributrice avant la mise sous tension. Cette mise sous tension devra être réalisée avant la réception provisoire des ouvrages.

De plus, l'Entrepreneur devra fournir à ses frais, pour la réception provisoire tous les éléments et organes de contrôle permettant ladite réception, le BET se réservant le droit de faire vérifier leur exactitude.

Ces vérifications ne diminueront en rien la responsabilité de l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive et l'expiration des délais de garantie

### **1.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA PLOMBERIE - SANITAIRE**

#### **1 - REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX :**

- Le règlement sanitaire applicable dans la ville de la construction
- L'arrêté du ministère des travaux publics et des communications N - 350.67 du 15.07.1967.
- Les publications de l'U.T.E.
  - D.T.U. N-60. Et ses additifs
  - Cahier des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaires pour bâtiments à usage d'habitations.
  - Additif N° 1 : mise en œuvre des canalisations, traversées des planchers, murs et cloisons.
  - Additif N° 2 : canalisations d'évacuation de l'eau.
  - Additif N° 3 : tubes d'acier à l'intérieur des bâtiments
  - Norme P 41-101 : concernant la distribution de l'eau. \*
  - Norme P 41-102 : évacuation des conditions de l'eau.
  - Norme p41-201 : code des conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires.
  - Norme P 41-202 : évacuation des eaux usées, diamètres des siphons et tuyaux de chutes.
  - Norme P 41-203 : pose de canalisations. Écartement de support.
  - Norme P 41-204 : débit de base des appareils, hypothèses de simultanéité.
  - L'arrêté du 14 Janvier 1969 fixant les valeurs du niveau acoustique de l'installation dans les bâtiments d'habitations
  - Circulaire du 14 Novembre 1958 fixant les conditions d'installation des salles d'hygiène et W.C en position centrale.
  - D.T.U. N° 43 : Etanchéité des toitures et terrasses pour les eaux pluviales.
  - Norme NF P 30.201 : fixant les diamètres de tuyaux de descentes d'eaux pluviales.
  - Normes D 10-101) : concernant les céramiques et aciers
  - Normes D 11-101) inoxydables des appareils sanitaires.
  - Normes D 18-001 à D18-201 : concernant la quantité des robinetteries équipant les appareils sanitaires.
  - Norme X 08-100 : Symboles et teintes conventionnels des canalisations.
  - Norme P 002-001 à 014 : représentations normalisées et symboles.
  - Norme E ; NF. A ; CNM ; PN. E ; NF. T ; NF. P : concernant les tuyauteries aciers et diamètres nominaux, les robinets, vannes, tubes cuivre, plomb et laiton.

#### **2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les matériaux seront de production marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Tous les matériaux et appareils seront de première qualité l'entrepreneur sera tenu de faire connaître leur origine et de soumettre à l'approbation des Architectes, les échantillons qui lui seront demandés.

Les appareils sanitaires ont été choisis avec référence du modèle demandé appui de son offre la marque et le référence du modèle proposé qui devra être de qualité équivalent et de valeur égale.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des fournisseurs et aucune réclamation concernant le prix de revient à pied d'œuvre des matériaux ne sera recevable à aucun moment.

Les prix proposés pour chaque catégorie d'ouvrage comprendront sauf stipulations contraires, la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la parfaite exécution des travaux, même si certaines d'entre eux ne sont pas explicitement mentionnées, la fourniture de la main d'œuvre qualifiée et l'acceptation de toutes les sujétions de transport, échafaudages percements scellement, fourreaux, déblais aux décharge publiques, etc.....imposées par l'état des lieux et la nature des ouvrages.

Aucun trou, percement ou saignée, ne devra être exécuté dans l'ossature porteuse en béton. Les scellements dans le béton seront obligatoirement exécutés au pistolet SPLIT sans plus-value.

La protection antirouille des pièces ou métaux ferreux et la peinture générale de ses tuyauteries et installations.

Les prescriptions techniques relatives au présent marché ainsi que le mode d'exécution doivent être conforme aux prescriptions du C. P.C, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

Les appareils sanitaires seront de tout premier choix, conformes aux échantillons qui seront agréés au cahier des charges. Les références données dans la description des appareils sanitaires seront obligatoirement en cuivre chromé de la première qualité et devront présenter de sérieuses garanties de robustesses.

#### **1.4 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PEINTURE**

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- La première couche de peinture.
- La deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés. Chaque opération terminée doit faire l'objet d'un constat. Les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte. La deuxième couche étant bien entendu, au ton exact défini par l'Architecte.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression ne soit pas destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite. Les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité. L'esprit de sel étant formellement interdit. Les hauts et bas de portes, hors vue, devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries crémones, etc.. .

Toutes les paumelles et charnières perforées devront être huilées le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur label de qualité "cachet vert"

#### **Textes généraux, prescriptions et instructions d'ordre technique.**

Les documents officiels de référence dont les prestations techniques sont applicables aux ouvrages de ce corps d'état, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre est :

- Le D.G.A.

- C.P.T.G. "Cahier des Prescriptions Techniques Générales" des travaux de peinture, rédaction et édition
- C.S.T.B. adopté comme C.T.U. pour le n° 59.
- Normes françaises « AFNOR ».

A défaut de document technique de références, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art.

- Nomenclature générale des travaux.
- Peinture intérieure sur les surfaces enduites au mortier de ciment murs et plafonds.
- Peinture sur menuiserie bois.
- Peintures extérieures sur enduits au mortier de ciment
- Peinture sur murs, grilles et barreaudages métalliques.
- Peintures extérieures sur toutes les canalisations apparentes.

#### **Lieu et provenance des matériaux :**

D'une façon générale, les matériaux seront d'origine marocaine.  
Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

| Désignation des matériaux  | Provenance                    |
|----------------------------|-------------------------------|
| Huile de lin               | De production locale          |
| Blanc de zinc              | Des dépôts agréés             |
| Couleurs                   | Au choix du Maître de l'œuvre |
| Banc gélatineux            | Des usines locales            |
| Peinture glycérophthalique | Des dépôts agréés             |
| peinture émail pour laqué  | Des dépôts agréés             |

Par le fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte, les ressources des dépôts et usines indiqués ci-dessus.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

#### **Echantillonnage :**

Dès l'approbation de son marché, l'entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre pour approbation un échantillonnage des peintures qu'il se propose d'appliquer, ainsi que le choix des marques de peinture spéciale le cas échéant.

De plus le Maître d'œuvre pourra exiger l'exécution des surfaces témoins qui serviront de référence pour des contrôles en cours de travaux.

Ouvrages préparatoires sur supports et sur chutes :

- L'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant l'application de peinture.
- Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de la rouille, à la brosse métallique dure pour nettoyage final.
- Les éléments métalliques des menuiseries et quincailleries devront être protégés par une peinture antirouille de très bonne qualité, notamment sur les faces encastrées dans les bois, dont les applications seront faites avant la pose par le menuisier et après ajustage.

Les défauts (petites cavités, fentes, fissures, joints et nœuds de menuiseries) seront mastiqués.

Lorsque l'ensemble du travail comportera une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après exécution de celle-ci.

Après rebouchage et enduisage éventuels, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants.

Le rebouchage ne pourra être considéré comme terminé que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présenteront aucune trace des défauts antérieurs.

Le travail de rebouchage comportera obligatoirement le calfeutrement des moulures, chants, plinthes, ainsi que l'enduit de toutes pièces et serrures entaillées (paumelles, équerres, entrées de serrures).

# **CHAPITRE III MODE D'EVALUATION ET D'EXECUTION DES**

## **OUVRAGES**

### **DEFINITION DES PRIX**

Avant toute intervention prévue dans le projet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la fluidité et protection des accès aux locataires des bâtiments.

La démolition doit être réalisée avec les plus grands soins selon les indications du BET en évitant le risque d'endommager les structures montoyennes. Les parties à démolir ou à décaper ainsi que les éléments à déposer seront indiquées par le BET, et leur indication sera sanctionnée par un PV. L'entreprise ne devra procéder à aucune démolition, décapage ou dépose de sa propre initiative.

L'utilisation d'engins mécaniques est interdite lors de la démolition sauf accord du BET. Les matériaux récupérés au cours des démolitions et déposes restent la propriété du maître de l'ouvrage. Les matériaux estimés par le BET non récupérables doivent être évacués à la décharge publique.

**Avant tous travaux de démolition, l'entrepreneur doit réaliser des Sondages et tests au endroits demandés par le BET.**

#### **Bureau de contrôle :**

**NB : Avant le commencement des travaux, l'entreprise doit établir les plans de détails d'exécution conformément aux plans fournis par le BET et les faire approuver et valider par un bureau de contrôle technique agréé par le maître d'ouvrage.**

**Les Honoraires du bureau de contrôle pour l'approbation des plans d'exécution, le contrôle et suivi des travaux, sont à la charge de l'entreprise.**

#### **Laboratoire :**

**L'identification de la nature du sol et la réception de fonds des fouilles et Le contrôle de qualité d'exécution des travaux et des matériaux seront réalisées par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage à la charge de l'entreprise, cette prestation n'est pas limitative et comprends (formulation de béton, recette, agrément des matériaux, essais de convenue, test compactage, éprouvettes, essais, étude géotechnique cas échéant...)**

#### **I- TRAVAUX DES DEMOLITION DES OUVRAGES EXISTANT Y/COMPRIS EVACUATION**

**Prix n° 1-01 : Démolition des cloisons de toute nature et toute épaisseur existant y compris évacuation**

Ce prix rémunère l'ensemble des travaux de démolition des cloisons de toute nature et toute épaisseur suivant les indications du Maître d'œuvre et comprenant :

- l'étalement général de l'ouvrage à démolir et les ouvrages avoisinant.
- Démolition des cloisons de toutes natures.
- Déviation des réseaux (électri, plomberie....).
- Protection des ouvrages adjacents, Les murs et cloisons conservés ne devront subir aucune détérioration, l'exécution doit être soignée de façon à ne pas engendrer de jets de gravas et de poussière vers les autres locaux, l'évacuation de ces gravas vers le sol devra se faire par toboggan fermé, ou en sachets fermés et évacué à la décharge publique.
- Evacuation des déchets et gravas à la décharge publique doit être autorisée.
- Nettoyage.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....1-01

#### **Prix n°1- 02: Démolition des ouvrages en béton armé y compris évacuation**

Ce prix rémunère l'ensemble des travaux de démolition des ouvrages en béton armé de toute nature (dalle, dallage, regards défectueux, marches... etc) et comprenant :

- Etalement général de l'ouvrage à démolir et les ouvrages avoisinants. (selon les recommandations du BET et du Maître d'ouvrage)
- Démolition des marches et contre marches de toutes nature.
- Démolition de la structure (en infrastructure et superstructure) en béton armé sur toute la hauteur.
- Dépose ou déviation des réseaux de toutes natures.
- Evacuation autorisé des déchets et gravas à la décharge publique autorisée.
- Nettoyage.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° .....1-02

#### **Prix n° 1-03: Démolition des faux plafonds existant y compris évacuation**

Le prix comprend la démolition des faux plafonds existants, suivant indications et prescriptions du MAITRE D'OEUVRE et approbation du maître d'ouvrage. La démolition se fera jusqu'à la dalle BA. Y compris structure primaire, joint creux, etc et tous les travaux de protection et déviation des réseaux existants .

Y compris le nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....1-03

#### **Prix n° 1-04: décapage des revêtements sur sols et murs intérieur et extérieur et complexe d'étanchéité existants y compris évacuation**

Le prix comprend le décapage de revêtement de sol et murs, du complexe d'étanchéité existant et sa protection dégradé ou jugé vétuste, suivant indications et prescriptions du MAITRE D'OEUVRE et maître d'ouvrage. Le décapage se fera jusqu'à la mise à nu de la dalle y compris protection et déviation des réseaux existants, dépose et repose de menuiserie existants....

Y compris le nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....1-04

## **II- GROS ŒUVRE**

#### **Prix n° 2-01 : Cloisons simples en briques creuses de 6 cm**

Cloisons exécutées en briques creuses en terre cuite répondant aux normes en vigueur. Ces briques Seront posées à joints décalés et hourdés au mortier n°1.

Y compris, raidisseurs en BA verticaux et horizontaux suivant le détail de BET si nécessaire, Traversées de cloisons y compris fourreaux linteaux appuis en BA suivant le détail de BET si Nécessaire horizontaux ou cintrés de toutes dimensions, au-dessus de toutes ouvertures, et toutes Sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....2-01

#### **Prix n° 2-02 : BETON ARME POUR TOUT OUVRAGE EN ELEVATION Y COMPRIS ACIERS**

Ce prix rémunère l'exécution d'un béton armé en béton B25, les fonds de coffrage seront nettoyés au jet d'eau avant le coulage des bétons ; y compris aciers (fourniture et mise en œuvre), coffrage, décoffrage ;

La ceinture en BA d'acrotère sera brute au décoffrage, avec un aplomb parfaitement rectiligne, sans décrochement ou jeu entre jonction de panneaux de coffrage.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° .....**2-02**

#### **Prix n°2-03 : Enduit intérieur et extérieur y/c grattage de l'existant**

Avant tout commencement, le grattage de l'enduit existant, les surfaces à enduire seront préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage (briques et parpaings, joints dégradés, béton surface rigoureuses), Ils seront suffisamment humidifiés pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier, toutes les efflorescences seront nettoyées.

Le ciment sera convenablement hydraté, le poches de sable seront évitées, aussitôt après le durcissement de la couche, l'enduit sera ausculté au marteau et, les parties non adhérentes enlevés et remplacées.

La deuxième couche sera passée après lavage et soufflage de la ; première partie et avec les mêmes précautions.

A la jonction des ouvrages en béton et des maçonneries en intérieur et en extérieur les enduits seront exécutés sur un grillage galvanisé et fixé sur les supports par de cavaliers galvanisés, voile, cloison de brique ou d'agglos, plafonds, exécuté en deux couches come suites :

1/couche de dégrossissage imperméable et dressée ce composant de :

50 % de grain de riz tamisée à 3/15 ;

-50 % de sable de mer ou d'oued de ou de la région ; 350 kg de ciment classe CPJ 35 ;2/ couche de finition en mortier :

Ce prix comprendra toutes sujétions telles que œilletons, arrêts arrondis, et petits surfaces verticales horizontales ou inclinées y/c baguettes d'angles , traitement des joints éventuel.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....**2-03**

#### **Prix n° 2-04: TRAITEMENTS DES FISSURES**

Ce prix rémunère les travaux de traitement des fissures sur murs et plafonds intérieurs et extérieurs comprenant :

- L'ouverture de la fissure sur toute sa largeur.

- Le nettoyage avec une brosse.

- Le décapage d'enduit de protection sur une bande de 15 cm de part et d'autre de la fissure, y compris évacuation des débris et gravois à la décharge publique et toutes sujétions d'exécution.

- Nettoyage à l'eau sous pression pour éliminer toutes les particules fines capables de compromettre l'adhérence entre le support et les enduits de protection.

- Reprise des mortiers de jointoiement des cloisons dans le cas au ces derniers sont affectés.

- Une bande de grillage galvanisé à mailles fines de 20mm type « cage à poules » de 30cm de largeur tenue par des cavaliers et pointes galvanisées

Les enduits de protection doivent être appliqués conformément aux spécifications du DTU 26-1 qui se résumant comme suit :

- Une première couche d'accrochage de surface rugueuse permettant une bonne adhérence pour la deuxième de dosage compris entre 500 et 600 kg/m<sup>3</sup> de sable.

- Une deuxième couche qui assure la planéité et l'essentiel de la fonction d'imperméabilisation de l'enduit, son dosage doit être inférieur à celui de la précédente.

- Le délai d'intervalle entre les deux couches ne doit pas être inférieur à 48h.

- L'épaisseur moyenne cumulée des deux couches doit être comprise entre 15 et 20 mm.

Application de 2 couches de peinture sut toute la largeur de la fissure avec un débordement de 10cm de

chaque côté, finition et couleur identique à l'existant, Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° .....**2-04**

#### **Prix n°2-05 : trottoir périphérique y compris revêtement**

Ce prix rémunère les travaux de : Décapage des revêtements existant, terrassement éventuel, réglage et mise à niveau du fond de forme, mise en place de tout venant compacté, blocage en pierre sèches de 0.20m de hauteur et 0.70m de large, dalle en béton armé reflué. Avec des joints tous les 1

mètre y/c ferrailage qui sera scellé par des attentes issues de chaînage de bâtiment, selon détail fourni par le bet et toutes sujétions de fournitures et pose y/c repose **du revêtement existant** .

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°.....**2-05**

### **III- ETANCHEITE-**

- avant la pose de la forme de pente il sera établi une réception du support nettoyé par le bet et le MO
- chaque étape de mise en œuvre de l'étanchéité sera précédée par une réception.
- Essais d'eau sont obligatoires en présence de la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur sanctionné par un PV.

-L'entrepreneur demeure responsable durant **dix (10) ans**, à compter de la réception

définitive, de l'étanchéité complète, contre les infiltrations provoquées par une mauvaise exécution de ses travaux. Cette garantie comprend la remise en état de produits d'étanchéité et de la protection, avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente préalablement agréée par l'Architecte, ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations.

-L'Entreprise doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le bet et prendre toutes dispositions utiles.

## **G A R A N T I E**

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage à garantir les travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEES. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

### **Prix n°3-01 : Forme de pente y/c chape de lissage**

Exécuté suivant indications des plans de terrasses en béton dosé à 200Kg de ciment CPJ45, soigneusement réglée et damée formant gorge à la base des reliefs. L'épaisseur variable sera au point de base d'au moins 4cm. La pente minimale sera de 1%.

Dans ce prix est compris les gorges sous solins et la chape de lissage de 0.02 d'épaisseur, réalisé au mortier de ciment dosé à 250KG de ciment CPJ45, la surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les bouches d'évacuation.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°.....**3-01**

### **Prix n° 3-02 : étanchéité bicouche y compris relevés**

Ce prix comprend la fourniture et pose d'un revêtement d'étanchéité bicouche y compris relevés, constituée de membranes de bitume modifié par polymère SBS ou APP de 4mm, l'ensemble des produits du revêtement d'étanchéité doit justifier d'un avis technique et approuvé par le bureau de contrôle, et réalisée comme suit :

- Enduit d'imprégnation à froid à raison de 250 à 300 g/m², est appliqué à la raclette ou avec un rouleau.
- Couche d'indépendance en voile de verre à raison de 100g/m², déroulé à sec avec un recouvrement de 10cm libre
- Fourniture et pose de la première membrane

- Fourniture et pose de la deuxième membrane, soudée en plein au chalumeau Les recouvrements minimaux entre les membranes de chaque couche ne doivent pas être inférieurs à 10cm en longitudinale et 15 cm en transversale.

La mise en œuvre doit être effectuée suivant les instructions du bureau de contrôle et du bureau d'études et selon les fiches techniques des produits validés et conformément aux exigences des normes marocaines en vigueur, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....**03-02**

### **Prix n°3-03 Gorges sous solins**

La protection des relevés est assurée par un solin grillagé.

Elle est constituée par un enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg de CPJ 45 par m<sup>3</sup> sable, de 3 cm d'épaisseur (hauteur relevé < 40cm) et d'au moins 5 cm d'épaisseur (hauteur relevée > 40 cm) et remontant jusque sous l'engravure.

L'enduit doit être armé d'un grillage 'cage à poules' à maille hexagonale ou treillis soudé ou maille fine (21 mm) fixé dans le support au-dessus du relevé d'étanchéité par au moins trois fixations par mètre linéaire (hauteur relevé < 40cm). L'armature sera en métal déployé ou treillis soudé à l'exclusion du grillage type ' cage a poules 'dans le cas où la hauteur du relevé est > 40 cm.

La protection des relevés sera séparée de celle des parties courantes par un joint franc de 2 cm de largeur au minimum garni ou rempli d'un matériau plastique ou élastomère ou produit imputrescible apte à subir des déformations alternées. Cette protection sera fractionnée tous les deux mètres par un joint sans épaisseur.

L'ensemble de ces protections recevra en finition 3 couches croisées de badigeon à la chaux grasse éteinte avec incorporation d'huile de lin (chaux alunée).

Ces gorges à talon arrondi, seront exécutées avec le même mortier que la chape de lissage, et remonteront sur toute la hauteur de l'acrotère jusqu'à l'arrêt de solins,

**OUVRAGE PAYE AU METRE LINEARE .....Au Prix N° : 3-03**

### **Prix n°3-04 : Mise en œuvre de l'étanchéité légère salles d'eau**

L'étanchéité légère remontera de 30 cm sur les murs et de 2 m dans les sanitaires, elle sera prolongée de 100 cm au droit des portes et comprendra ; l'étanchéité des salles d'eau aux sols et aux murs, y compris les relevés, sera réalisée comme suit :

- Une sous couche primaire en « Concret Primer » à raison de 300g/m<sup>2</sup> ;
- Une première couche d'épaisseur de 2 mm
- Une deuxième couche d'épaisseur de 2 mm, techniquement équivalent, sera soudable au chalumeau sur la première couche.

L'ensemble sera exécuté conformément au DTU.43.6, y compris toutes les sujétions de fourniture et de pose, y compris la forme et la chape de lissage, une protection provisoire avec un lit de sable de 2 cm d'épaisseur.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....**3-05**

## **IV- REVETEMENTS / FAUX PLAFOND**

### **A - REVETEMENTS**

#### **GENERALITES**

Les prix de règlement comprennent les formes des pente . chapes, dressages travaux préparatoires de toute nature, coupes, découpes, joints, arrêtes, arrondis, petites largeurs, ponçages nécessaires, protections efficaces de toutes nature, masticages, démastiquages, lustrages, et tous travaux de finition précédant la livraison des ouvrages et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

Les dallages et revêtements seront réceptionnés comme suit :

- réception des matériaux ;
- réception des échantillons ;

- réception de l'ensemble des ouvrages ;

A cet effet, il est précisé que les travaux ne pourront être exécutés que pour autant que la phase précédente a été acceptée et réceptionnée par la maîtrise d'œuvre.

En conséquence, il est spécifié que tout ouvrage non conforme en tous points aux spécifications, sera rejeté.

L'entreprise sera de ce fait tenue de démolir les ouvrages rejetés et de les exécuter à nouveau afin d'obtenir les résultats escomptés. Elle sera responsable des désordres que la démolition de ses ouvrages pourrait entraîner auprès des autres corps d'état et en supportera les frais. Il est, en outre, spécifié qu'aucun règlement ne saurait être effectué tant que la satisfaction n'aura pas été obtenue.

#### **Prix 4-01 : Fourniture et Pose de revêtement de sol en carreaux Céramique y/c plinthe.**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose d'un revêtement de sol en carreaux céramique de 1<sup>er</sup> choix de taille moyenne, couleurs, dimensions, finition de surface et calepinage sont au choix de du MO .

L'échantillon approuvé par la maîtrise d'œuvre, comprenant :

- Préparation des supports suivant recommandation du Bet et normes en vigueur,
- Forme de pose au mortier de ciment (5 cm minimum) dosé à 350 kg – CPJ 35,
- Joints de fractionnements dans le mortier suivant prescriptions du CPT,
- Pose des carreaux (collés au ciment colle),
- Remplissage des joints au coulis de ciment pur blanc teinte au choix du MO.

y compris plinthes de même nature et toutes sujétions de fourniture et pose sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit, Couleur et calepinage et échantillon à soumettre au maître d'ouvrage pour approbation.

Ouvrage payé à mètre carré au prix n°.....**4-01**

#### **Prix 4-02 : Revêtement sol en grès cérame antidérapant y compris plinthes**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose d'un revêtement de sol en carreaux de Grès Cérame Anti dérapant de 1<sup>er</sup> choix suivant l'échantillon approuvé par la maîtrise d'œuvre, couleurs au choix du MO, comprenant :

- Préparation des supports,
- Forme de pose au mortier de ciment (5 cm minimum) dosé à 350 kg – CPJ 35,
- Joints de fractionnements dans le mortier suivant prescriptions du CPT,
- Pose des carreaux (collés au ciment colle),
- Remplissage des joints au coulis de ciment pur blanc teinte au choix de l'Architecte.

y compris plinthes de même nature et toutes sujétions de fourniture et pose sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit, Couleur et calepinage et échantillon à soumettre au maître d'ouvrage pour approbation.

Ouvrage payé à mètre carré.au prix n°..... **4-02**

#### **Prix4-03 : Revêtement mural en carreaux de faïence de 1<sup>er</sup> choix**

Fourniture et pose de revêtement mural en carreaux de faïence, couleur, finition et dimensions au choix de la maîtrise d'œuvre, et comprenant :

- Préparation des supports,
- Dressage des murs au mortier de ciment dosé à 350kg, 15 à 20mm d'épaisseur, parfaitement dressé.
- Carreaux de faïence posés au ciment colle bénéficiant d'avis technique d'organisme reconnu et agréé favorable à cet usage et validée par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle, à joints rectilignes et réguliers.
- Remplissage des joints par mortier colle teinté au choix de la maîtrise d'œuvre.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux DTU, aux normes, et au classement UPEC, y compris bordures et toutes sujétions de mise en œuvre et de finition,

Ouvrage payé à mètre carré.....**4-03**

#### **Prix 4-04 : Faux plafond en plâtre**

Fourniture et pose d'un faux plafond en plâtre.

Ces faux plafonds doivent être conformes aux normes en ce qui concerne la réaction au feu, l'absorption de bruit, la réflexion de la lumière, et la résistance à l'humidité.

Ces faux plafonds seront posés conformément aux instructions du Bureau de contrôle et de la Maîtrise d'Œuvre.

Y compris couvre joints, joints en creux de toutes dimensions, réservations pour luminaires et fourniture et pose d'encadrement carré pour luminaires et cassettes de climatisation éventuelles, la fourniture et pose de Rosace décorative en plâtre pour le plafond du salon, Modèle et échantillon à fournir à l'architecte pour validation et approbation avant pose.

Ouvrage payé à mètre carré au prix n°.....**4-04**

## **V : ASSAINISSEMENT/-SANITAIRE**

### **Généralités :**

Travaux exécutés conformément aux plans BET visés par le bureau de contrôle

Un soin particulier devra être apporté lors de la démolition des buses et terrassement pour ne pas endommager les structures en BE et les réseau AEP ou Elect existant éventuellement.

### **Canalisations en buse PVC type assainissement.**

Le prix comprend la démolition du dallage existant les fouilles en rigole , l'enlèvement éventuel des buses existants défectueux et mise en remblais ou évacuation à la décharge publique des déblais. Le lit de sable de 10cm sous buses, le raccordement aux regards, la pose des buses y compris toutes sujétions

#### **Prix 5-01 : diamètre 75 mm**

Ce prix rémunère la dépose des anciens buses jugées défectueuses la Fourniture et pose de tuyauterie en P.V.C de diamètre 75 . d'épaisseur 3,2 mm pour évacuation des appareils sanitaires, eaux pluviales, ils seront de 1er choix.

Les assemblages entre canalisations se feront au moyen d'une colle spéciale.

Les fixations se feront au moyen de colliers en acier galvanisé à chaud à double serrage avec bagues anti-vibratiles.

L'Entreprise devra prévoir les manchons de dilatation ainsi que les points fixés sur colliers conformément aux règles et normes de pose en vigueur.

y/c toutes sujétions de fourniture, scellements, et mise en place, toutes les pièces de raccords, bouchons de dégorgements, tés, coudes, colliers, manchons de dilatation, fixations, percements, scellements, traversées de maçonnerie et toutes sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n°.....**5-01**

#### **Prix 5-02 : diamètre 110 mm**

Ce prix rémunère la dépose des anciens buses jugées défectueuses la Fourniture et pose de tuyauterie en P.V.C. de Ø 110 d'épaisseur 3,2 mm pour évacuation des appareils sanitaires, eaux pluviales, ils seront de 1er choix.

Les assemblages entre canalisations se feront au moyen d'une colle spéciale.

Les fixations se feront au moyen de colliers en acier galvanisé à chaud à double serrage avec bagues anti-vibratiles.

L'Entreprise devra prévoir les manchons de dilatation ainsi que les points fixés sur colliers conformément aux règles et normes de pose en vigueur.

y/c, toutes sujétions de fourniture, scellements, et mise en place, toutes les pièces de raccords, bouchons de dégorgements, tés, coudes, colliers, manchons de dilatation, fixations, percements, scellements traversées de maçonnerie et toutes sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n°.....**5-02**

#### **Prix 5-03 : diamètre 200 mm**

Ce prix rémunère la dépose des canalisations défectueuses et leur évacuation à la décharge publique et la pose des Canalisations en PVC type assainissement Ø 200 mm, série 01 type assainissement ou similaire, pour évacuation des eaux Pluviale et des eaux usées de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieure.

y/c la démolition des dallages les terrassements des tranchées y/c dispositifs d'étalement et blindage et protection des éléments de structure en sous œuvre, pose de le lit de sable de 10cm, le raccordement aux regards, essais d'étanchéité et d'écoulement, mise en remblais , l'évacuation des déblais à la décharge public et toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire, fourni et posé y compris traversés dans les ouvrages en béton, ou maçonnerie, coupes, coude, scellements et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre linière au prix n° .....5-03

**Prix5-04: diamètre 300 mm**

Ce prix rémunère la dépose des canalisations défaillants et leur évacuation à la décharge public et la pose des Canalisations en PVC type assainissement Ø 300 mm, série 01 type assainissement ou similaire, pour évacuation des eaux usée de l'intérieur du bâtiment vers l'extérieure.

y/c la démolition des dallages les terrassements y/c dispositifs d'étayage de blindage et protection des éléments de structure en sous œuvre, pose de le lit de sable de 10cm, le raccordement aux regards, essais d'étanchéité et d'écoulement, mise en remblais l'évacuation des déblais à la décharge public t et toutes sujétions de fourniture et pose. Y compris traversés dans les ouvrages en béton, ou maçonnerie, coupes, coude, scellements et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre linière au prix n° .....5-04

**GENERALITES CONCERNANT LES REGARDS POUR EVACUATION**

Les regards d'évacuation des eaux vannes, des eaux pluviales ou des eaux usées, sont réalisées en béton dosé à 300Kg/m3 CPJ35 coulé dans un moule métallique ou en briques pleines posées à plat sur radier en béton de propreté de 0.10 m d'épaisseur les enduits intérieurs sont hydrofugés (sika) et lissés au mortier gras de ciment, et les angles arrondis par les gorges de 5m de rayon.

Tampon en béton armé avec anneau de lavage escamotable, le cadre du tampon en fin galvanisé ; en cornière 60 x 60 de section, comportera un treillis en métal déployé permettant son remplissage en béton dont la face supérieure sera soigneusement refluee et talochée. Le cadre extérieur, en fer cornier de 100 x 100 comportera des pattes à scellement galvanisées. Les joints seront absolument étanches (mortier de flinkote ou produit équivalent).

Les tampons seront revêtus de la même nature que les sols avoisinants pour les regards intérieurs aux bâtiments les fonds de regards ne comporteront jamais de fosse à sable mais une ou plusieurs cunettes semi-cylindriques ou tronconiques raccordant les différentes canalisations et assurant un écoulement sans stagnation.

Les prix unitaires comprendront la démolition des dallages , les fouilles dans tout terrain y compris dans la roche ou dans dallage existant, les remblaiements, l'évacuation éventuels et tampons.

Ouvrage payé à l'unité de regard, suivant la section intérieure, tampon, anneau, enduit, béton de propreté et toutes sujétions au prix suivant :

**2-Regards type non visitable**

Ce prix rémunère à l'unité la construction de regard visitable et non visitable, sur collecteur circulaire pour toutes profondeur, compris terrassement, coffrage, ferrailage, enduits éventuels et toutes sujétions, branchement des conduites, tampon en dalle en béton armé pour les regards non visitable et en fonte ductile pour les regards visitable, l'exécution se fera conformément au D.G.T.A. ou plans types et de détails du B.E.T.Ouvrage payé à l'unité suivant les prescriptions, descriptions et sujétions ci-avant :

**Prix5-05: Diamètre 60x60 cm**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-05

**Prix 5-06: Diamètre 80x80 cm**

Ouvrage payé à l'unité .....5-06

**Regards type visitable**

Suivant les prescriptions, descriptions et sujétions ci-avant, Compris tampon en béton armé avec formation de feuillures rectilignes et anneaux de levage escamotable.

**Prix5-07 : Diamètre 1mx1m**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-07

## Siphon de sol en laiton

Dans les blocs sanitaires, terrasses des siphons de sol en bronze de dimension et choix selon la forme du revêtement choisie par le BET et MO à sortie avec grille amovible solidaire de la cloche et à grande garde d'eau seront fournis et posés. La pose des siphons est prévue dans ce lot. Y compris siphon, platine en plomb et toutes sujétions de fourniture et de pose .

### **Prix 5-08 : dimensions 10X10 cm**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-08

### **Prix 5-09 dimensions 20X20 cm**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-09

### **Dépose et repose appareils sanitaires existant**

Ce prix rémunère la dépose et repose des appareils sanitaires aux lieux choisis par le maître d'ouvrage. La pose des appareils, leur fixation et raccordement au réseau

### **Prix5-10 : Siège à l'anglais**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-10

### **Prix5-11 : Lavabo**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-11

### **Prix5-12: Bidet !!!!!**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-12

### **Prix5-13 : Baignoire**

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....5-13

### **Prix5-14: fourniture et pose d'un receveur de douche**

Ce prix comprend la Fourniture, pose et installation d'un receveur douche de 70x70cm JACOB DELAFOND ou similaire, de teinte blanche avec bonde siphonide en laiton équipé de :

- ✓ 1 colonne d'eau mitigée fixe et apparente avec robinetterie de type mitigeur.
- ✓ Bonde siphonide de douche et toutes sujétions.
- ✓ Pomme de douche.

### **Nota :**

Les appareils sanitaires devront être protégés pendant la durée des travaux, ils seront nettoyés en fin de chantier par l'Entrepreneur du présent sous lot sans plus-value.

Y compris raccordement, fixation, joint en silicone par pistolet et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

**OUVRAGE PAYE A L'UNITE .....Au Prix N° 5-14**

## **VI- PEINTURE**

### **GENERALITES**

Les peintures sont exécutées conformément aux prescriptions générales des normes en vigueur et du présent C.P.S, aux indications de la commission. Les teintes sont décidées en commun accords avec de la commission

L'ouvrage comprend également la fourniture l'exécution d'échantillon des prototypes, et des essais de combinaison des teintes.

### **Prix 6-01 Peinture type vinylique sur façades à l'extérieur y/c grattage de l'existante**

Cet article comprend le décapage de la peinture existante par grattage, l'exécution de la peinture vinylique sur murs extérieur, par application des travaux suivants :

- Grattage, décapage, brossage, de la peinture existante.
- Bossage énergique à la brosse chiendent des enduits afin d'enlever toutes les parties non adhérentes,
- Rebouchage éventuel des fissures, trous et imperfections diverses
- Application de deux couches d'enduits de 1er choix, ponçage des enduits jusqu'à obtention d'une surface lisse,

- Application d'une couche vinylostre diluée à 5%,
- Application d'une couche vinylique non diluée,
- Application d'une couche supplémentaire si le ton n'est pas atteint, le temps entre les deux est de 4 heures minimum, Cet ouvrage sera bien traité et bien fini sans aucune malfaçon y compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé à mètre carré au prix n° .....**6-01**

**Prix 6-02 : Peinture type vinylique sur façades à l'intérieur y/c grattage de l'existante**

Le présent article concerne le décapage de la peinture existante par grattage, brossage et nettoyage puis application des peintures nouvelles sur enduit au mortier de ciment ou plâtre.

- Egrenage, ponçage et rebouchage éventuel des fissures, trous
- Brossage énergique à la brosse en cheident des enduits de toutes natures afin d'enlever toutes parties non adhérentes (sablonneuses ou autres), ou grattage des peintures existantes au couteau puis dépoussiérage

Ouvrage payé à mètre carré au prix n° .....**6-02**

**VII : DIVERS :**

**PRIX 7-01 : Dépose et repose de la menuiserie existante.**

Ce prix rémunère la dépose et repose de la menuiserie existantes selon les recommandation du maître d'ouvrage et du BET : portes, grilles, châssis....y compris remplacement des éléments défectueux , peinture ou vernis éventuellement, pour un ouvrage ,reposé, en parfait état de fonctionnement

Ouvrage payé au forfait au prix n° .....**7-01**

**Prix n° PRIX 7-02 : Dépose et repose des appareillages électriques existants.**

Ce prix rémunère la dépose et repose des appareillages électriques existants, selon les recommandation du maître d'ouvrage et du BET : prises, interrupteurs.....y compris remplacement des éléments défectueux , pour un ouvrage ,reposé, en parfait état de fonctionnement

Ouvrage payé au forfait au prix n° .....**7-02**

## **CHAPITRES VI : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF**

| <b>TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU D'EVACUATION<br/>EP ET EAUX EUSEES ET DE L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES A1 ET A2 ET D3 DU COMPLEXE HABOUS<br/>AICHA A TANGER</b> |                                                                                                                          |    |         |               |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---------|---------------|------------|
| <b>BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF</b>                                                                                                                                                       |                                                                                                                          |    |         |               |            |
| N° P                                                                                                                                                                                               | DESIGNATION DES PRESTATIONS                                                                                              | U  | Q       | PRIX Unitaire | PRIX TOTAL |
| I                                                                                                                                                                                                  | TRAVAUX DES DEMOLUTION DES OUVRAGES EXISTANT Y/COMPRIS EVACUATION                                                        |    |         |               |            |
| 1-01                                                                                                                                                                                               | Démolition des cloisons de toute nature et toute épaisseur existant y compris évacuation                                 | M2 | 33.00   |               |            |
| 1-02                                                                                                                                                                                               | Démolition des ouvrages en béton armé y compris évacuation                                                               | M3 | 10.00   |               |            |
| 1-03                                                                                                                                                                                               | Démolition des faux plafonds existant y compris évacuation                                                               | M2 | 16.00   |               |            |
| 1-04                                                                                                                                                                                               | Décapage des revêtements sur sols et murs intérieur et extérieur et complexe d'étanchéité existants y compris évacuation | M2 | 1560.00 |               |            |
| II                                                                                                                                                                                                 | GROS ŒUVRE                                                                                                               |    |         |               |            |
| 2-01                                                                                                                                                                                               | Cloisons simples en briques creuses de 6 cm                                                                              | M2 | 80.00   |               |            |
| 2-02                                                                                                                                                                                               | Béton arme pour tout ouvrage en élévation y compris aciers                                                               | M3 | 10.00   |               |            |
| 2-03                                                                                                                                                                                               | Enduit intérieur et extérieur y/c grattage de l'existant                                                                 | M2 | 80.00   |               |            |
| 2-04                                                                                                                                                                                               | TRAITEMENTS DES FISSURES                                                                                                 | ML | 20.00   |               |            |
| 2-05                                                                                                                                                                                               | Trottoir périphérique y compris revêtement                                                                               | M2 | 44.00   |               |            |
| III                                                                                                                                                                                                | ETANCHEITE                                                                                                               |    |         |               |            |
| 3-01                                                                                                                                                                                               | Forme de pente y/c chape de lissage                                                                                      | M2 | 1033.00 |               |            |
| 3-02                                                                                                                                                                                               | Étanchéité bicouche y compris relevés                                                                                    | M2 | 1033.00 |               |            |
| 3-03                                                                                                                                                                                               | Gorges sous solins                                                                                                       | ML | 360.00  |               |            |
| 3-04                                                                                                                                                                                               | Mise en œuvre de l'étanchéité légère salles d'eau                                                                        | M2 | 45.00   |               |            |
| IV                                                                                                                                                                                                 | REVETEMENT /FAUX PLAFOND                                                                                                 |    |         |               |            |
| 4-01                                                                                                                                                                                               | Fourniture et Pose de revêtement de sol en carreaux Céramique y/c plinthe                                                | M2 | 337.00  |               |            |
| 4-02                                                                                                                                                                                               | Revêtement sol en grés cérame antidérapant y compris plinthes                                                            | M2 | 950.00  |               |            |
| 4-03                                                                                                                                                                                               | <u>Revêtement mural en carreaux de faïence de 1 er choix</u>                                                             | M2 | 190.00  |               |            |
| 4-04                                                                                                                                                                                               | Faux plafond en plâtre                                                                                                   | M2 | 16.00   |               |            |
| V                                                                                                                                                                                                  | ASSAINISSEMENT ET SANITAIRES                                                                                             |    |         |               |            |
|                                                                                                                                                                                                    | Canalisations en pvc                                                                                                     |    |         |               |            |
| 5-01                                                                                                                                                                                               | Diamètre 75 mmm                                                                                                          | ML | 14 .00  |               |            |
| 5-02                                                                                                                                                                                               | Diamètre 110 mm                                                                                                          | ML | 21.00   |               |            |

|      |                                                                                        |        |        |  |  |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|--|--|
| 5-03 | Diamètre 200 mm                                                                        | M<br>L | 71.00  |  |  |
| 5-04 | Diamètre 300 mm                                                                        | ML     | 32.00  |  |  |
|      | Regards type non visitable                                                             |        |        |  |  |
| 5-05 | Diamètre 60cmx60cm                                                                     | U      | 8.00   |  |  |
| 5-06 | Diamètre 80cmx80cm                                                                     | U      | 8.00   |  |  |
|      | Regards type visitable                                                                 |        |        |  |  |
| 5-07 | Diamètre 1mx1m                                                                         | U      | 2.00   |  |  |
|      | Siphon de sol en laiton                                                                | U      |        |  |  |
| 5-08 | Dimensions 10X10 cm                                                                    | U      | 18.00  |  |  |
| 5-09 | Dimensions 20X20 cm                                                                    | U      | 16.00  |  |  |
|      | Dépose et pose appareils<br>sanitaires existant                                        |        |        |  |  |
| 5-10 | Siege à l'anglais                                                                      | U      | 22.00  |  |  |
| 5-11 | lavabo                                                                                 | U      | 22.00  |  |  |
| 5-12 | bidet                                                                                  | U      | 10.00  |  |  |
| 5-13 | baignoire                                                                              | U      | 8.00   |  |  |
| 5-14 | Fourniture et pose d'un<br>receveur de douche                                          | U      | 2.00   |  |  |
| VI   | PEINTURES                                                                              |        |        |  |  |
| 6-1  | Peinture type vinylique sur<br>façades à l'extérieur y/c<br>grattage de l'existante    | M2     | 426.00 |  |  |
| 6-2  | Peinture type vinylique sur murs<br>et plafond intérieurs/c<br>grattage de l'existante | M2     | 478,00 |  |  |
| VII  | divers                                                                                 |        |        |  |  |
| 7-01 | Dépose et repose de la<br>menuiserie existante                                         | F      | F      |  |  |
| 7-02 | Dépose et repose des<br>appareillages électriques<br>existants.                        | F      | F      |  |  |
|      | TOTAL H.T.V.A                                                                          |        |        |  |  |
|      | T.V.A 20%                                                                              |        |        |  |  |
|      | TOTAL T.T.C                                                                            |        |        |  |  |

**TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU D'EVACUATION EP ET  
EAUX USEES ET DE L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES A1,A2  
ET D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA,**

**APPEL D'OFFRE N° : 01 /NT/BH/2025**

|                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Dressé, vérifié et signé par le BET</p>                                                                                                                                                                                    | <p>Lu et accepter par l'entrepreneur</p> <p>À la somme de ..... DHS TTC<br/>(.....DHS)</p> |
| <p>Présenté par M. le Nadhir<br/>des Habous de Tanger<br/>Tanger le :.....</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div> | <p>Visé par le contrôleur financier local<br/>Tanger le :.....</p>                         |
| <p style="text-align: center;">Approuvé par Monsieur le Ministre<br/>Des Habous et Des Affaires Islamiques<br/>Rabat le :.....</p>                                                                                            |                                                                                            |

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**  
**NIDHARAT DES HABOUS DE TANGER**



**REGLEMENT DE CONSULTATION RELATIF**  
**À L'APPEL D'OFFRE N°01/NT /BH/2025 CONCERNANT**  
**LES TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RESEAU**  
**D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU D'EVACUATION EP ET**  
**EAUX USEES ET DE L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES**  
**A1,A2 ET D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA**

# **EN LOT UNIQUE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 01/NT/BH/2025 ayant pour objet : la remise en état du réseau d'assainissement, du réseau d'évacuation ep et eaux usées et de l'étanchéité des immeubles a1,a2 et d3 du complexe habous aicha.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIERE DEROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PREVUES PAR L'ARRETE N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRÉCISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la ministère des habous et des affaires islamiques représenté par monsieur le nadhir des habous de Tanger M.Mohamed Kamal Hafid .

## **ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:**

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c ,d et f ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

**h) le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »**

## **2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:**

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises du BTP suivant les indications suivantes :

| <u>Secteur</u> | <u>Classe</u> | <u>Qualifications</u><br><u>exigées</u> |
|----------------|---------------|-----------------------------------------|
| <b>A</b>       | <b>5</b>      | <b>A5</b>                               |

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

A. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

B. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**N.B :**

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

#### **Article 6 : REPARTITION**

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

#### **ARTICLE 7 : VARIANTE**

Les variantes ne sont pas acceptées.

#### **ARTICLE 8 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

#### **ARTICLE 9 : LA LANGUE**

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

#### **ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents à la nidharat des habous de Tanger sise au complexe administratif et culturel des habous, Irfane 1 rue moulay rachid ,rond-point ziaten, Tanger, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 37 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

#### **ARTICLE 11: INFORMATION DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

#### **ARTICLE 12: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS:**

## **1- Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

-L'acte d'engagement ;

-Le bordereau des prix- détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettre et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettre fait foi.

## **2- Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages, signé et daté aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté », et le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages, signé et daté aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique. »

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

### **ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

### **ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

### **ARTICLE 15: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

### **ARTICLE 16: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

## **ARTICLE 17: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze **(15) jours** francs au moins.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de dix **(10) jours** suivant l'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 18 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément à l'article 48 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

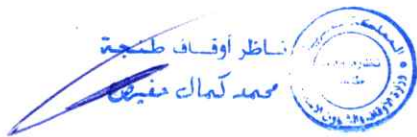
Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix **(90) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13**, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent **(15 %)**.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

**APPEL D'OFFRE N°01/NT/BH/2025 CONCERNANT**  
**LES TRAVAUX DE LA REMISE EN ETAT DU RESEAU**  
**D'ASSAINISSEMENT, DU RESEAU D'EVACUATION EP ET**  
**EAUX USEES ET DE L'ETANCHEITE DES IMMEUBLES**  
**A1,A2 ET D3 DU COMPLEXE HABOUS AICHA**

| <u>Nidharat des habous de Tanger</u>                                                | <u>LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE</u><br><u>(MENTION MANUSCRITE)</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  |                                                                    |